



Master

2020

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le fédéralisme comme mode de gouvernement dans les sociétés.
multinationales et conflictuelles. Une justification normative du fédéralisme

Iscan, Eliff

How to cite

ISCAN, Eliff. Le fédéralisme comme mode de gouvernement dans les sociétés. multinationales et conflictuelles. Une justification normative du fédéralisme. Master, 2020.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:158295>

**Le fédéralisme comme mode de gouvernement dans les sociétés
multinationales et conflictuelles**

Une justification normative du fédéralisme

Table des matières

Introduction	3
1. Définitions : multiculturalisme, minorités nationales et libéralisme procédural	6
1.1. Le multiculturalisme, les États multinationaux et les minorités nationales	6
1.2. Les principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales	8
1.2.1. La théorie des droits culturels	8
1.2.2. Le libéralisme procédural « complet »	9
2. De la nécessité de la reconnaissance au fédéralisme	11
2.1 Définition de la reconnaissance	11
2.2. L'autonomie gouvernementale comme condition de réussite de la reconnaissance	12
2.3. L'absence de reconnaissance comme critère de sécession	14
3. Le fédéralisme	16
3.1. Les caractéristiques du fédéralisme	16
3. 2. Les caractéristiques constitutionnelles	18
4. Différentes catégories du fédéralisme	20
4. 1. Fédéralisme multinational	20
4. 2. Le fédéralisme territorial	21
5. La justification normative du fédéralisme	23
5.1. Le fédéralisme incarne le principe de la reconnaissance	23
5. 2. Trois mesures d'extension par rapport au fédéralisme en tant qu'équité	24
6. Paradoxe du fédéralisme	27
6.1. La représentation collective et l'autonomie comme facteurs de sécession	27
6. 3. Les facteurs ou conditions de la sécession	28
7. Cas d'étude : le Liban	34
7.1. Le système politique libanais, un mode de gouvernement consociatif à caractère confessionnel	34
7.2. Pourquoi le partage religieux du pouvoir pose-t-il problème ?	36
7. 3. Application du fédéralisme	42
7.4. Résolutions pratiques	47
8. Conclusion	51
9. Bibliographie	55

Introduction

Les conflits ethniques émanent souvent du désir pour une plus grande autonomie par rapport à l'État central (Gurr, 2000: 195). Les minorités ethniques demandent généralement une déconcentration mineure de l'autorité politique ou une indépendance. Ce désir d'autonomie est souvent enraciné dans la croyance que la survie sociale, économique ou culturelle du groupe est menacée par les actions ou les inactions de l'État central. Mais, le groupe peut également simplement exprimer une réticence à l'égard des efforts de l'État central pour interférer avec les questions qui sont considérées comme des préoccupations exclusivement régionales.

Un mécanisme de la réduction des conflits ethniques dans les sociétés multinationales, explorée par les spécialistes des sciences sociales et qu'il s'agit de défendre dans ce travail, comprend la création de structures politiques régionales d'autonomie, tel que le permet le fédéralisme (Anderson et Erk, 2009 : 192).

Mon intérêt pour le fédéralisme comme mode de gouvernement dans les états multinationaux émane de ma conviction que le modèle de l'État unitaire est incompatible en vue de la gestion de telles sociétés, dont la plupart sont scindées par des clivages ethniques et /ou religieux, comme c'est le cas en Israël, au Kurdistan, ou encore au Liban. Les intérêts des différentes minorités nationales sont souvent divergents, et des conflits émergent quant à la question de l'identité ethnique ou religieuse de l'État, du partage des pouvoirs, de l'autonomie ou non des groupes ou encore de la volonté de sécession.

Même si les sociétés multiculturelles n'ont jamais cessé d'exister, la question du multiculturalisme nécessite un changement de politique des États-nations. En effet, elle génère des tensions et des modalités politiques et normatives (Gianni, 2010 : 50). Concernant les sociétés multinationales, il s'agit notamment du partage du pouvoir, de la cohabitation des minorités, de l'égalité, du maintien de l'unité, la reconnaissance et la représentation des groupes nationaux et du risque de sécession.

L'adaptation des minorités nationales a justement fait l'objet d'un débat entre les « communautariens » et les libéraux. Pour combler les lacunes du libéralisme, trop universaliste pour s'intéresser aux différents particularismes, et du communautarisme, qui ne pose pas des principes de raison à la base de la justification des droits des minori-

tés¹, certains auteurs (Alan Patten, Will Kymlicka) ont présenté le courant du libéralisme procédural, qui pose des principes au fondement de la justification de l'octroi des droits différenciés aux minorités nationales.

Un des principes clés présenté par ce courant pour l'adaptation des minorités nationales est celui de la reconnaissance égale. L'importance de celle-ci pour les minorités culturelles tient au fait qu'elle a un impact significatif sur leur capacité à jouir de leur culture et à la préserver au fil du temps (Alan Patten, 2014 : 166). Mais surtout, son absence constitue un risque de sécession et pour l'unité de l'état.

À travers ce courant, le fédéralisme est cité comme le système de gestion par excellence des minorités nationales. Will Kymlicka le définit comme un « système politique qui divise les pouvoirs entre un gouvernement central et des unités sous-étatiques, de sorte que chaque niveau dispose d'une véritable autorité souveraine sur certaines questions » (Kymlicka, 2001 : 94).

Dans les études de la paix, la littérature sur le multiculturalisme ou le libéralisme procédural, le fédéralisme est souvent présenté exclusivement comme un mécanisme de gestion et/ou de prévention des conflits. Or, plus qu'un instrument de maintien de la paix, il incarne en lui-même des principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales qui justifient son efficacité. L'objectif de ce travail est donc de présenter une justification normative du fédéralisme, pour montrer sa solidité et sa plus-value, pour la gestion des sociétés multinationales et conflictuelles.

La question de recherche est la suivante :

Dans quelle mesure le fédéralisme constitue un système politique plus à même d'assurer la gestion des états multinationaux et conflictuels ?

¹ Guérard de Latour, S. 2019. Le procéduralisme est-il bon pour le multiculturalisme ? *Philosophiques*, 46 (1), 137–154. p. 138-139

Mon hypothèse consiste à dire que le fédéralisme permet d'assurer la reconnaissance des minorités nationales et l'égalité, et c'est là la base de son efficacité.

Dans l'objectif de créer des démocraties sûres et stables dans des sociétés profondément divisées, des expériences fédérales ont été établies à travers le continent : Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Russie et Suisse), Amérique (du Nord : Canada, États-Unis et Mexique ; et du Sud : Argentine, Brésil, Venezuela...), Asie (Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Russie...), Afrique (Éthiopie, Nigeria...) et Océanie (Australie et Micronésie)².

Le Liban est également un État multinational et la question fédérale s'y pose naturellement. En effet, la société libanaise est profondément multiculturelle et divisée par des segments religieux, que le modèle consociatif, adopté dès son indépendance en 1943, ne semble pas pouvoir résoudre. Pourtant, ce système de gouvernement prévoit justement, par la distribution du pouvoir politique d'une façon proportionnelle entre les groupes confessionnels, de garantir la cohésion sociale au Liban³. Mais en pratique, le confessionnalisme libanais ne permet pas la représentation politique égale entre les différentes communautés du Liban. Des tensions religieuses émanent de la représentation politique inégale, de la corruption et du clientélisme intra-ethnique, de l'inégale distribution des pouvoirs politiques, de l'inégalité économique et sociale etc. Tout ceci affecte la représentation et donc la reconnaissance égale des groupes culturels au Liban. En revanche, le fédéralisme figure comme un mode de gouvernement prometteur en ce qu'il permet la reconnaissance. Le cas libanais servira comme test pour y appliquer le fédéralisme et y évaluer son efficacité, par rapport au principe de la reconnaissance.

D'abord, il convient de revenir sur quelques concepts et théories pour clarifier le débat, tels que le multiculturalisme, les états multinationaux et les principes fondamentaux pour la gestion des minorités nationales. Ensuite, il s'agira de présenter le fédéralisme et d'expliquer dans quelle mesure il constitue un système politique efficace pour la reconnaissance des minorités, à travers une justification normative, tout en reconnaissant ses lacunes. Enfin, nous tenterons d'appliquer le système fédéral au Liban, à travers les fédéralismes culturel et territorial.

² Arcq, É., de Coorebyter, V. & Istasse, C. (2012). Fédéralisme et confédéralisme. *Dossiers du CRISP*, 79(1), 11-125.

³ Charbel Nahas. 1980. Le confessionnalisme au Liban, du fonctionnement discursif et idéologique, vers une position du problème.

1. Définitions : multiculturalisme, minorités nationales et libéralisme procédural

Afin de clarifier notre approche, il est utile de mieux cerner ce qui est entendu par quelques concepts et théories clés.

1.1. Le multiculturalisme, les États multinationaux et les minorités nationales

Le phénomène multiculturel s'est étendu à toutes les sociétés contemporaines. De nos jours, moins de 10 % des pays du monde peuvent être considérés comme culturellement homogènes⁴.

D'un point de vue sociologique, le multiculturalisme représente un état de société caractérisé par la présence, sur un territoire étatique donné, de groupes culturels différents (Gianni, 1995 ; De Lucas, 1995). Dans un telle société coexistent des groupes revendiquant des cultures différentes ou étant porteurs de cultures différentes. Il est admis que pour pouvoir parler de société multiculturelle, ces groupes doivent à la fois vouloir et avoir la possibilité de maintenir leur identité culturelle (Raz, 1994: 78). On peut dire que la France et le Canada sont des sociétés multiculturelles. D'un point de vue normatif, le multiculturalisme désigne un projet politique d'émancipation par la prise en considération des différences culturelles pour réaliser de meilleures formes d'égalité. Dans cette perspective, un monde où tous peuvent s'exprimer est préférable à un monde qui prônent les différences (Gianni, 2010 : 51).

Mon argumentation porte sur les groupes nationaux car je ne défend pas ici l'idée qu'un système fédéral serait nécessaire dans les états polyethniques. Kymlicka (1995) distingue justement ces deux formes dans sa définition du multiculturalisme. Il présente les états multinationaux ou « multinational states » par différenciation aux états polyethniques (« polyethnic states »).

Dans le premier cas, il s'agit d'États dans lesquels vivent des minorités nationales. Cette minorité est un groupe national distinct, mais surtout un groupe autochtone présent sur le territoire depuis des siècles avec un langage, une culture, un territoire etc.

⁴ Journet Nicolas. 2002. « Le multiculturalisme », dans : Nicolas Journet éd., *La culture. De l'universel au particulier*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « Synthèse », p. 305-311.

Les groupes nationaux sont présents dès la fondation de l'État, et peuvent prétendre à une autonomie (totale ou partielle) (Will Kymlicka, 1995).

Dans le second cas, il s'agit d'États qui font l'expérience de l'immigration, dans lesquels les groupes d'immigrants désignent les « groupes ethniques » et non des groupes nationaux, puisqu'ils ont une culture et un langage mais pas de territoire défini ni de revendication de propriété. Le désir de s'intégrer, de jouir des droits à la ressemblance (logement approprié à la taille du ménage, inscription à la sécurité sociale, emploi décent, accès à des formations, scolarité de qualité pour leurs enfants), n'empêche cependant pas que ces minorités recherchent souvent une certaine reconnaissance de leur identité ethnique au sein de droits à la différence garantis par la loi. Ils attendent des institutions qu'elles fassent droit à leurs spécificités culturelles car ils veulent vivre conformément à leurs différences.

Les minorités nationales renvoient par exemple aux néerlandophones à Bruxelles et les groupes ethniques renvoient aux personnes et groupes résultant de l'immigration (la communauté maghrébine en France ou turque en Allemagne par exemple). De nombreux États sont à la fois multinationaux et polyethniques, comme le Canada, composé d'un groupe ethnique immigrant français (et britannique) et d'un groupe national Inuit (Kymlicka, 1995).

Ces groupes avancent généralement trois types de demandes de traitement spécial. Les groupes nationaux présentent des revendications d'autodétermination ou d'autonomie, par exemple dans une structure fédérale. Les groupes ethniques souhaitent la protection de leur culture et de leur langue distinctes, de sorte que l'intégration dans la culture dominante ne nécessite pas l'abandon des méthodes antérieures. Et, les deux groupes peuvent revendiquer une représentation spéciale au sein du gouvernement central (par exemple, un nombre de sièges réservés ou équivalent) afin de protéger leur statut particulier, dans le cas de groupes nationaux, ou de les protéger de la majorité compte tenu de leur petite taille (Kymlicka, 1995).

1.2. Les principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales

La théorie du libéralisme procédural, soutenue par Will Kymlicka et Alan Patten, pose des principes au fondement de la justification de l'octroi des droits différenciés. Elle fonde les conditions dans lesquelles plusieurs groupes nationaux peuvent coexister pacifiquement au sein d'une même unité politique.

1.2.1. La théorie des droits culturels

Will Kymlicka (1995) soutient qu'il existe des intérêts impératifs liés à la culture et à l'identité qui sont pleinement compatibles avec les principes libéraux et qui justifient ainsi l'octroi de droits spéciaux aux minorités. Pour lui, la vraie égalité suppose le traitement différent de groupes différents. Il affirme donc l'impossibilité de la neutralité de l'État.

Dans sa théorie des droits culturels, il présente trois sortes de droits différenciés concernant les minorités nationales (Kymlicka, 1995 : 34). D'abord, ceux-ci peuvent réclamer un gouvernement autonome, garanti de leur indépendance politique et de la juridiction territoriale. Ensuite, ils disposent de droits polyethniques, tels que des politiques anti-oppression (supposerai par exemple la modification du curriculum scolaire et des exemptions légales). Enfin, les minorités nationales disposent de droits de représentation spéciaux employés pour équilibrer l'exclusion historique, dont sont victimes les membres de groupes culturellement désavantagés. Chacune de ces catégories vise à protéger l'autonomie des individus issus de groupes minoritaires tout en maintenant leur capacité à prendre part à une société plus large.

Il faut noter que la perspective de Kymlicka paraît insuffisante ou pas assez approfondie. En effet, l'absence de neutralité peut favoriser la séparation ou la distinction des groupes minoritaires entre eux. En revanche, les différents types de droits qu'il évoque sont pertinents en ce qu'ils assurent l'autonomie des groupes minoritaires et leur reconnaissance.

Contrairement à Kymlicka, Alan Patten (2014) affirme que le principe de l'égalité peut être approché par un traitement égal des revendications culturelles. Il pense le libéralisme en s'appuyant sur l'idée de John Rawls (1993), selon laquelle la justice libérale

exige la neutralité de l'État entre des conceptions raisonnables du bien. C'est sur ce point que les deux auteurs se différencient.

1.2.2. Le libéralisme procédural « complet »

A. La reconnaissance égale

Patten souhaite approfondir la théorie des droits culturels de Kymlicka pour la rendre plus sécurisée, avec « *des fondements solides* »⁵. L'ouvrage d'Alan Patten (2014) a d'ailleurs été décrit comme « *la contribution la plus importante à la philosophie de la diversité culturelle depuis la citoyenneté multiculturelle de Will Kymlicka* » (Morales-Gálvez, Sergi et Stojanović, Nenad, 2017 : 1) . Il entend justifier des mesures supplémentaires, sous la forme d'accommodements réservés aux membres des minorités culturelles.

C'est ce qu'il désigne par le principe de la reconnaissance égale, l'idée selon laquelle l'État a l'obligation de traiter les citoyens sur un pied d'égalité et de répondre de manière égale aux intérêts de tous les citoyens, sans imposer à certains groupes un traitement de faveur (Alan Patten, 2014 : 151). Elle se traduit par l'octroi de ressources et d'exemptions qui ne s'appliquent qu'aux membres des cultures minoritaires. Mais, à la différence de la citoyenneté multiculturelle (Kymlicka), cette forme de procéduralisme dit « *complet* » permet de justifier ces accommodements sans avoir à identifier le type de culture qu'il faut protéger, ni à évaluer les effets des politiques multiculturelles. La seule exigence est de garantir l'égalité de traitement des minorités en corrigeant les biais culturels des institutions⁶.

⁵ *Ibid.*, p. 5

⁶ Morales-Gálvez, Sergi et Stojanović, Nenad. 2017. Alan Patten's Theory of Equal Recognition and its Contribution to the Debate over Multiculturalism. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*. 20. 1-7.

B. Le concept de la neutralité libérale

L'idée centrale de l'argument d'Alan Patten est sa nouvelle conception de la neutralité libérale, soit la neutralité de traitement. Celui-ci est défini de la façon suivante : « (...) *l'État ne maintient la neutralité que lorsque, par rapport à une base de référence appropriée, il étend des formes équivalentes d'aide ou d'entrave aux conceptions rivales du bien* » (Patten, 2014 : 104). En revanche, l'État enfreint cette neutralité « *lorsque ses politiques tiennent davantage compte de certaines conceptions du bien que d'autres* » (Patten, 2014 : 115). Dès lors, l'État offre à certains une plus grande possibilité d'autodétermination que d'autres, car il ne respecte pas le principe d'égalité entre les citoyens⁷. Or, les individus ont un intérêt important dans l'autodétermination et que l'État a donc une raison suffisante pour assurer à chaque personne la possibilité de s'autodéterminer, c'est-à-dire de développer, réviser et poursuivre sa propre conception du bien.

Cependant, dans certains cas, il est inévitable pour l'État de promouvoir certaines conceptions du bien ou certains modes de vie plutôt que d'autres. C'est le cas par exemple lorsqu'il exerce des fonctions officielles dans certaines langues ou lorsqu'il adopte certains jours fériés, plutôt que d'autres. Ainsi, il est infailliblement enclin à ne pas pouvoir être entièrement neutre et respecter l'égalité de traitement. C'est justement une raison fondamentale qui suffit pour que la neutralité libérale puisse et doive constituer le fondement moral des droits des minorités⁸. Dans cette situation, l'État doit alors fournir des formes de reconnaissance ou d'hébergement culturel aux groupes linguistiques ou culturels qui font l'objet de cette non-neutralité. Cela permet d'éviter la violation du concept de la neutralité et de veiller à ce que « *chaque personne ait la même possibilité de poursuivre sa propre conception du bien* »⁹.

Il est intéressant de noter que par rapport à la neutralité de l'État, l'argument de Patten reste confus. Si l'État ne peut toujours être neutre, et doit accorder des formes de reconnaissance exceptionnelles, pour continuer à être neutre, alors l'État est-il réellement

⁷ Quong, Jonathan. 2015. Equality, Responsibility, and Culture: A Comment on Alan Patten's *Equal Recognition*. *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 10 (2), p. 158.

⁸ *Ibid.*, p.158

⁹ *Ibid.*, p. 159

toujours neutre ? Cela remet en question la nécessité de la neutralité de l'État sur laquelle il insiste.

L'étude de ces deux théories nous a permis de mettre en lumière les principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales : la reconnaissance égale et l'égalité de traitement des groupes nationaux, ainsi que l'octroi de ressources et d'exemptions pour préserver la neutralité de l'État. Ces principes sont au fondement de la justification de l'octroi des droits différenciés et figurent comme les conditions dans lesquelles plusieurs groupes nationaux peuvent coexister pacifiquement au sein d'une même unité politique. Par ailleurs, ils sont justement incarnés par le fédéralisme et nous expliquerons par la suite dans quelle mesure.

2. De la nécessité de la reconnaissance au fédéralisme

Avant de comprendre comment le fédéralisme est capable de répondre à la nécessité de la reconnaissance, il nous faut définir ce terme et présenter les différents enjeux qui le concerne.

2.1 Définition de la reconnaissance

Nous avons vu que dans les sociétés multinationales, l'État a pour obligation de traiter les citoyens sur un pied d'égalité et que pour atteindre cet objectif, l'octroi de ressources et d'exemptions aux groupes culturelles minoritaires est également requis. Pour rappel, l'importance de la reconnaissance dans les sociétés multinationales réside non seulement dans le fait qu'elle permet aux minorités culturelles de jouir de leur propre culture et de la préserver dans le temps, mais surtout, la non reconnaissance de ces groupes favorise le risque de sécession et fragilise l'unité nationale.

La reconnaissance désigne « un type de pratique institutionnelle, juridique et politique qui autorise un groupe minoritaire à déroger à la règle commune pour préserver certaines de ses caractéristiques culturelles » (Alan Patten, 2014 : 163). Il s'agit précisément d'une règle, d'une structure ou d'une ressource fournie par un État et ayant un impact positif sur le succès d'une conception particulière du bien. Les conceptions particulières du bien dont il s'agit ici et qui peuvent légitimement faire l'objet d'une reconnaissance sont celles qui sont liées à une identité. Il s'agit par exemple de la pratique

de leur langue, de l'existence de drapeaux, emblèmes officiels, de frontières, ou encore de programmes scolaires particuliers. La définition de la reconnaissance comporte trois dimensions.

D'abord, la reconnaissance comporte un sens commun. Celle de l'identité nationale d'un groupe impliquerait la fourniture de services publics et le fonctionnement d'institutions publiques, dans le langage et le milieu culturel associés au groupe. Un groupe est reconnu dans ce sens lorsque, par exemple, certaines écoles publiques dispensent un enseignement dans la langue du groupe et suivent un programme basé sur la culture et l'expérience historique du groupe (Alan Patten, 2014 : 241). La seconde dimension est symbolique. L'identité d'un groupe est reconnue dans un ensemble de dispositions constitutionnelles, par exemple lorsque la constitution et d'autres documents officiels contiennent des références spécifiques et explicites au groupe, et lorsque d'autres aspects de la face publique de l'État - son drapeau, ses armoiries, hymne, etc. - incorpore des symboles liés au groupe. Enfin, la reconnaissance est parfois pensée comme impliquant la jouissance de la personnalité internationale. Un groupe est reconnu en ce sens lorsqu'il peut entretenir ses propres relations directes avec des États étrangers et d'autres instances internationales, lorsque ses dirigeants peuvent agir et parler au nom du groupe lors de réunions et de forums internationaux, lorsqu'il peut également représenter ses propres équipes sportives lors de compétitions internationales et ainsi de suite. Il manque certainement à cette définition l'aspect de la représentation politique puisqu'il a également son importance pour la reconnaissance des minorités nationales.

2.2. L'autonomie gouvernementale comme condition de réussite de la reconnaissance

Nous avons vu ce que désignait le principe de la reconnaissance, ce en quoi elle consistait et pourquoi elle était nécessaire. L'autonomie gouvernementale constitue justement la condition de réussite de la reconnaissance d'une identité nationale.

Une identité nationale désigne « *un ensemble d'attitudes et de dispositions avec respect à l'égard d'un autre groupe de citoyens* » (Alan Patten, 2014 : 239). Ces attitudes et dispositions comprennent les éléments suivants : une propension à ressentir de la fierté et de la honte à propos des actions de la part du groupe, une nécessité de prendre en compte son appartenance au groupe dans son raisonnement pratique, et

l'identification avec un territoire en tant que "patrie" du groupe. L'une des attitudes les plus importantes associées à l'identité nationale est le désir plus ou moins établi que le groupe jouisse d'un degré significatif d'autonomie gouvernementale collective. C'est ce désir, partagé par la plupart des membres du groupe, qui aide à distinguer une identité nationale d'autres formes d'identité que les gens pourraient partager. Ainsi, l'autonomie gouvernementale est une demande caractéristique des minorités nationales. Par ailleurs, une identité nationale est reconnue dès lors que les groupes qui en sont détenteurs peuvent jouir de l'autonomie gouvernementale (Alan Patten, 2014 : 239). Donc, la reconnaissance d'un groupe et l'autonomie gouvernementale sont nécessairement liées.

Pour garantir cette autonomie, l'État est supposé mettre en place des « *dispositions d'arrangements constitutionnels* », afin de constituer un forum démocratique au sein duquel les personnes associées à cette identité forment une majorité et puissent alors se considérer comme prenant des décisions collectives ensemble (Alan Patten, 2014 : 240).

Ainsi, une Constitution multinationale est mise en place lorsque sont établies des structures, des normes, des pratiques formelles ou informelles dans le but de fournir un espace démocratique qui corresponde à chacune des identités nationales présentes. Lorsque de tels arrangements sont en vigueur, les citoyens d'identités nationales différentes mais vivant ensemble dans la même communauté politique, peuvent chacun trouver un forum démocratique pour la prise de décision collective et dans lequel leur identité trouve une expression significative.

Par exemple, les dix-sept communautés autonomes qui composent l'Espagne disposent chacun d'un parlement, un gouvernement, une propre police et d'une langue (ex: Catalogne). Le Kurdistan irakien constitue également une entité politique autonome et reconnue par la Constitution irakienne depuis 2005, tout comme le Tibet en Chine. En revanche, il y a « *échec de la reconnaissance* » lorsque les dispositions constitutionnelles ne permettent pas de fournir un forum garantissant l'autonomie gouvernementale à l'une des identités nationale de la communauté politique, ou lorsque l'État n'a pas réussi à mettre en place des dispositions significatives reconnaissant l'identité nationale (Allan Patten, 2014 : 240).

2.3. L'absence de reconnaissance comme critère de sécession

L'acte de sécession pourrait constituer une réponse raisonnable à un échec de l'État dans la reconnaissance des minorités nationales. La volonté de faire sécession désigne l'insatisfaction à l'égard du gouvernement. Elle peut être l'espoir éventuel de meilleures politiques et d'une plus grande croissance économique (Erk, Anderson, 2009 : 196).

Parmi les défenseurs du droit de sécession (Gauthier 1994, Philpott 1995 et 1998, Welman 1995 et 2005, Copp 1997), il est largement affirmé qu'un peuple a le droit de déterminer démocratiquement son propre statut politique, tant que tout changement est pacifique et ordonné, conforme aux droits libéraux classiques et n'implique aucune prise de territoire ou séparation inéquitables (Alan Patten, 2014 : 232).

Les opposants de cette réflexion soutiennent que l'enracinement d'un droit «*démocratique*» de sécession en droit international aurait un certain nombre de conséquences indésirables. En effet, cela engendrerait une prolifération de crises sécessionnistes et par la suite le déclenchement de guerres et de violence (Cobban, 1969 : 138 ; Buchanan, 1997, 1998, 2004 ; Norman, 1998). Ils affirment que légitimer de cette manière le droit à la sécession encourage davantage les mouvements sécessionnistes et donc renforce le risque d'instabilité politique et de violence dans le monde. De ce point de vue, la sécession conduit souvent à la guerre civile et peut initier une chaîne de réactions dans laquelle les minorités à l'intérieur de l'unité sécessionniste peuvent chercher à faire sécession à leur tour (Kymlicka, 2001). De plus, cela pousse à engager des politiques de menace et de chantage (Iorowitz, 1997). Alan Patten (2014) ajoute également des incitations perverses pour les États existants, notamment des incitations à éviter des systèmes d'autonomie territoriale autrement avantageux. Au lieu de préférer la proposition de systèmes d'autonomie territoriale, le droit à la sécession inciterai les groupes sécessionnistes à opter pour l'indépendance, via un référendum.

En revanche, ceux qui émettent des objections aux réflexions qui portent sur le droit plébiscitaire, ne souhaitent pas non plus son exclusion. Par exemple, pour Allan Buchanan, qui a élaboré une théorie de la sécession influençante, le droit à la sécession correspondrait seulement à un droit «*correctif*» ou un droit de recours (Allan Buchanan, 1997 : 34-37). Un groupe ne devrait posséder ce droit que s'il est clairement prouvé qu'il a été victime d'une injustice de la part de l'État (Allan Buchanan, 2004 : 351-53).

À travers sa théorie, Buchanan (2004) définit les trois formes d'injustice qui justifient l'acte ou le désir de sécession : les violations des droits de l'homme, l'annexion injuste d'un territoire, et la violation de l'accord de l'autonomie.

Cependant, il manque à cette théorie une autre forme d'injustice qui est pourtant préjudiciable. Le simple fait qu'en Turquie, l'identité kurde soit ignorée et que l'enseignement de la langue kurde dans les écoles de la région Est de Turquie soit interdit, constitue une entrave à la reconnaissance de cette communauté et une raison qui légitime le droit de sécession. Pour cause, cette non-reconnaissance a pour conséquence le fait qu'aujourd'hui, la communauté kurde de Turquie ne peut jouir pleinement de sa culture et de son identité, et est victime de violences civiles. Lorsqu'un groupe national se voit refuser la reconnaissance et que rien ne justifie ce refus, les membres du groupe sont victimes d'une injustice (Alan Patten, 2014). L'absence de reconnaissance doit donc partie des critères légitimant la sécession. Lorsqu'un État accueille non pas seulement une majorité nationale mais aussi une ou plusieurs minorités nationales, ses citoyens ont l'obligation d'établir des arrangements qui étendent la reconnaissance égale à la fois à la majorité et à la minorité (Alan Patten, 2014 : 235).

Pour Kymlicka (2001), les mouvements sécessionnistes résultent de l'échec des états à développer des moyens efficaces pour l'adaptation des minorités nationales. Il évoque même « la crise des états multinationaux » comme désignant leur incapacité à soutenir ou créer de la solidarité entre les groupes ethniques. Sans l'adaptation de la diversité ethnoculturelle, les mouvements sécessionnistes demeureront comme une menace omniprésente dans plusieurs états. Et, si les intérêts des minorités ne sont pas considérés, l'acte de sécession demeurera pour eux comme une solution efficace (Kymlicka, 2001 : 92).

3. Le fédéralisme

Nous avons montré en quoi la reconnaissance était nécessaire et la condition de sa réussite dans les sociétés multinationales. Le prochain chapitre concerne le fédéralisme. Pour montrer le lien entre le principe de la reconnaissance et le fédéralisme (autonomie), il est utile de présenter les caractéristiques et les différents types de fédéralisme existants.

3.1. Les caractéristiques du fédéralisme

Il est pertinent ici de comparer le système fédéral au modèle de l'État unitaire, pour avoir une idée claire de ce en quoi consiste le fédéralisme. Pour distinguer un État fédéral d'un État unitaire, quatre critères peuvent être pris en considération¹⁰.

3.1.1. Le partage de l'exercice de la souveraineté interne

Le premier critère est le partage de l'exercice de la souveraineté interne.

Celui-ci désigne le droit d'exercer l'autorité politique (exécutif, législatif et judiciaire) sur un territoire donné ou sur un groupe de peuples déterminé. Dans un État fédéral, il est partagé entre le niveau national et les « entités fédérées ». Ainsi, il n'y a pas un seul mais plusieurs pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire, qui s'exercent dans une variété de domaines (diplomatie, défense armée, justice, finances, instruction, santé, environnement, politiques sociales...). Si les ordres juridiques fédérées sont multiples et hétérogènes, l'ordre fédéral est au contraire unique et uniforme. En effet, ce dernier s'applique à la totalité du territoire national et à toute la population du pays. Concernant les ordres juridiques fédérés, elles sont multiples et hétérogènes. Il y en a autant qu'il y a d'entités fédérées et chacun de ceux-ci est spécifique à une entité fédérée. Le partage de la souveraineté a trois implications directes¹¹.

¹⁰ Arcq, É., de Coorebyter, V. & Istasse, C. (2012). Fédéralisme et confédéralisme. *Dossiers du CRISP*, 79(1), 11-125.

¹¹ *Ibid.*, p.17.

A. La répartition des compétences étatiques

Alors que dans un État unitaire, seulement une partie des compétences est transférée du niveau central vers les administrations locales, dans un État fédéral, elles sont toutes réparties (entre entités fédérées et l'autorité fédérale). Seulement les fonctions régaliennes (le lever de l'armée, la déclaration de guerre ou de paix, et l'institution des douanes) demeurent exclusives au niveau national. En revanche, dans certains cas, les compétences judiciaires relèvent entièrement de l'autorité fédérale, lorsque dans les autres, elles appartiennent partiellement aux entités fédérées (États-Unis, Allemagne, Suisse)¹².

B. L'existence de compétences non révocables

Dans un État unitaire, le niveau central demeure l'autorité suprême. Il peut donc créer et supprimer les administrations locales. De même, il est libre d'élargir, de restreindre ou d'enlever leurs compétences. Par exemple, au Royaume-Uni, les quatre parties constitutives (Irlande du nord, Pays de Galles, Angleterre, Écosse) ont des compétences par délégation du niveau central, qui peut les réduire ou les abolir. En revanche, dans un État fédéral, les compétences des entités fédérées ne sont pas soumises à la volonté du niveau national : celui-ci ne peut modifier unilatéralement la situation existante. Aux États-Unis, le consentement du Congrès fédéral et de la totalité des assemblées des États impliqués est obligatoire dans la Constitution dans le cas de la création d'un État à partir d'un territoire d'un État existant déjà ou de la fusion de plusieurs États en un seul.

¹² *Ibid.*, p. 30

C. Des entités fédérées autonomes

Dans les états unitaires, les administrations locales sont sous la tutelle du niveau supérieur, qui peut suspendre ou abroger leurs actes. Par contre, chaque entité fédérée décide des politiques qu'elle veut appliquer sur son territoire et dispose de son propre budget. Elle gère ses compétences en toute autonomie. D'ailleurs, une caractéristique déterminante du fédéralisme est le fait que l'autonomie et la règle partagée sont inscrites dans la Constitution (Riker, 1964) et « coexistent » ensemble (Elazar, 1987). La décentralisation, la partition ethnique et la dévolution sont d'autres formes d'autonomie dirigée conçues pour donner aux groupes une représentation collective (Anderson et Erk, 2009 : 192).

3. 1. 2. Trois autres critères : égalité, participation, coopération

Les trois autres critères qui distinguent un État fédéral d'un État unitaire sont le critère d'égalité, de participation et de coopération. Premièrement, les entités fédérées sont égales en terme de traitement (pas de distinction en fonction de l'ancienneté, de l'importance démographique etc.). Deuxièmement, elles participent à la conduite de l'État par une représentation au Parlement fédéral (révision de la Constitution et élaboration des lois). Troisièmement, il existe des mécanismes leur permettant de coopérer entre elles, et au niveau national de coopérer avec les entités fédérées (Anderson et Erk, 2009 : 193).

3. 2. Les caractéristiques constitutionnelles

Arendt Lijphart (1985), politologue néerlandais, distingue les caractéristiques proprement constitutionnelles du fédéralisme.

À la principale caractéristique (la répartition garantie des pouvoirs entre les gouvernements central et régional), Lijphart ajoute cinq attributs secondaires. D'abord, le système fédéral comprends une constitution écrite qui spécifie la répartition des pouvoirs entre centre et région et garantit le fait qu'ils ne peuvent être retirés. Ensuite, il comprend une législature bicamérale dans laquelle une chambre représente le peuple dans son ensemble et l'autre les unités constituantes de la fédération. En outre, les unités constituantes les plus petites sont sur-représentées dans la chambre fédérale de la législature bicamérale. Elles ont le droit de participer au processus de modification de la

constitution fédérale et de modifier unilatéralement leurs propres constitutions. Enfin, dans un système fédéral, le gouvernement est décentralisé, c'est-à-dire que la part de pouvoir des gouvernements régionaux dans une fédération est relativement importante par rapport à celle des gouvernements régionaux dans les États unitaires (Lijphart, 1985 : 5).

Il est indispensable ici d'évoquer le système consociatif par rapport au fédéralisme, puisqu'il s'agit également d'un mode de gouvernement pensé pour la gestion des États multinationaux. L'idée est de montrer la plus-value du système fédéral.

L'État consociatif désigne un état avec des divisions ethniques, religieuses ou linguistiques (Anderson Liam, 2013 : 12). Au cœur de ce système, le pouvoir est partagé entre les différents groupes culturels et les élites sociales ont un rôle important dans leurs accords de coopération. L'objectif est la stabilité gouvernementale et l'évitement des conflits. À la différence du système fédéral, le mode consociatif est caractérisée par la grande coalition, l'autonomie segmentaire, la proportionnalité et le veto mutuel (Lijphart Arend, 1985 : 5). Dans le système fédéral, les minorités sont toutes sur-représentées et le droit de veto n'est pas nécessaire. Pour rappel, elles y ont le droit de participer au processus de modification de la constitution et de modifier unilatéralement leurs propres constitutions.

Par rapport au système consociatif, le fédéralisme semble plus approprié pour la gestion des sociétés multinationales, et surtout celles marquées des conflits ethniques. D'abord, dans le modèle consociatif, le partage des pouvoirs n'est ni écrit ni garanti par la Constitution, ne permet pas l'autonomie territoriale des différents segments culturels. Or, celle-ci semble nécessaire pour la cohésion sociale. Par exemple, l'application du modèle consociatif au Liban n'a pas permis de réduire les conflits, ni la représentation égale des minorités nationales du fait de l'existence de la corruption politique, du clientélisme communautaire et de la sur-représentation de la communauté chrétienne, une des causes de la guerre et des tensions aujourd'hui. Au contraire, le fédéralisme permet d'assurer l'égalité entre les communautés nationales grâce à l'existence d'un espace démocratique qui correspond à chacune des identités nationales présentes et qui permet leur reconnaissance. Ensuite, dans le modèle fédéral, il existe une Constitution écrite qui spécifie et garantie la répartition des pouvoirs entre centre et région, ce qui officialise et rend inébranlable l'égalité des pouvoirs. Enfin, dans le modèle du fédé-

ralisme territorial, l'existence d'un territoire propre pour chaque minorité culturelle, avec sa propre langue, culture ou religion, favorise la reconnaissance.

4. Différentes catégories du fédéralisme

Les arrangements constitutionnels et juridiques à adopter pour la reconnaissance des minorités ethniques peuvent prendre des formes très différentes en fonction de certains facteurs comme les traditions politiques et la culture des communautés, et la manière dont les différentes identités nationales à reconnaître sont dispersées au niveau territorial (Alan Patten, 2014).

D'une part, il y a le fédéralisme territorial, qui ne tient pas compte de l'accommodation des groupes ethniques (États-Unis, Allemagne). D'autre part, il y a les systèmes désignés pour accommoder les groupes ethniques (Belgique, Canada, Suisse, Ethiopie, Nigeria, Inde), qui ont des termes différents mais qui renvoient au même type de fédéralisme: ethnique, plurinationale, multinational, ethnofédéral (Anderson Liam, 2013 : 6).

4. 1. Fédéralisme multinational

Le « fédéralisme multinational », constitue un mécanisme souvent évoqué dans la littérature comme réponse institutionnelle pour accommoder les minorités nationales (Kymlicka 1995, 1998, 2001, Resnick, 19994, Norman, 2006 : 87-88, Levy, 2007) et qui s'inscrit également dans la perspective du libéralisme procédural. Il se différencie du fédéralisme territorial, en ce qu'il vise à tenir compte des revendications d'autonomie gouvernementale des groupes culturels nationaux.

Dans un système fédéral multinational, les unités fédérales sont définies de telle manière et dotées de pouvoirs leur permettant de donner aux détenteurs d'identités nationales leur propre communauté politique, tout en préservant le rôle important pour ceux qui maintiennent une identité à l'échelle de l'État. Dans la mesure où des frontières politiques sont définies et des pouvoirs attribués, leur identité est reconnue puisque ces frontières et pouvoirs sont définis de manière à reconnaître le groupe en tant que groupe et à lui donner un espace pour jouir de l'autonomie gouvernementale.

Une autre caractéristique avantageuse du système fédéral multinational est le fait qu'il permet à la fois l'identification des citoyens à des groupes infranationaux mais aussi une identification avec la population nationale dans son ensemble. En vertu d'accords fédéraux multinationaux, ceux qui conservent une identité nationale infranationale (« substate national identity ») disposent également d'un forum dans lequel ils forment une majorité et peuvent prendre des décisions collectives contraignantes avec d'autres membres du groupe avec lesquels ils peuvent s'identifier. Ces décisions s'appliquent au groupe et son territoire (Alan Patten, 2014 : 241). Ainsi, le fédéralisme suivant « le principe de personnalité » (Messara Antoine, 2002 : 141) remplit toutes les conditions du fédéralisme en ce qui concerne l'autonomie des unités fédérées et à leur pouvoir de décider et légiférer.

« Les juridictions sont assignées de manière à s'adapter à la majorité dans certains domaines et à la minorité dans d'autres, en vue de parvenir à une sorte d'égalité ou de justice. » (Alan Patten, 2014 : 245).

Il peut établir une relation d'égalité à la fois dans l'État dans son ensemble (entre majorité nationale et minorité) et au sein de l'unité fédérale contrôlée par les minorités (entre ceux qui ont une identité nationale infranationale et ceux qui ont une identité nationale dans tout l'État).

4. 2. Le fédéralisme territorial

Au contraire, le fédéralisme territorial n'est pas lié à la reconnaissance des identités nationales (Resnick, 1994 : 71, Kymlicka, 2001 : 91-119). L'objectif est de fragmenter les grandes concentrations ethniques en petites sous-unités, pour activer des clivages ou séparations intra-ethniques (Anderson, 2013 : 6). Les États-Unis et l'Allemagne sont des exemples de fédéralisme territorial alors que la Belgique et le Canada sont des États fédéraux multinationaux.

Alors que le fédéralisme multinational a pour base des unités culturelles autonomes, le fédéralisme géographique a pour base des territoires autonomes. Le processus de représentation de chacun est différent. En effet, les unités géographiques délèguent leurs représentants à une seconde chambre fédérale (autre que la chambre des représen-

tants), alors que les unités culturelles délèguent leurs représentants, soit à une première chambre suivant des quotas affectés à chaque unité culturelle, ou à une seconde chambre sénatoriale. Dans ce second cas, les postes administratifs sont également affectés suivant un quota pour chacune des unités culturelles (Messara Antoine, 2002 : 141).

« Cette approche n'embrasse pas l'ethnicité comme principe de définition du système, mais les lignes de démarcation ne sont pas non plus tracées avec l'intention spécifique de nier les sous-unités ethniquement homogènes. Le meilleur exemple en est le Nigéria à partir de 1967 » (Anderson, 2013).

Bien que le fédéralisme territorial a ses avantages, pour favoriser la cohésion sociale dans les sociétés multinationales, le fédéralisme multinational semble tout de même plus approprié. En effet, comme au Liban, il s'agit bien souvent de situations de conflits civils entre des minorités nationales et le partage égal du pouvoir et la reconnaissance constituent les soucis principaux. En revanche, le fédéralisme territorial constitue une solution pertinente dans le cas d'États qui n'expérimentent pas la cohabitation entre différentes minorités nationales ethniques et de conflits civils entre celles-ci, tels que c'est le cas en Allemagne par exemple ou aux États-Unis.

Ces deux modèles présentant des risques, ils doivent être appliqués uniquement selon certaines conditions. En théorie, l'application du fédéralisme territorial peut être un bon choix, quand les clivages principaux coïncident avec les frontières géographiques¹³. En revanche, le fédéralisme multinational est préférable quand les clivages ne coïncident pas avec des frontières définies. En l'absence de tels contextes, il semble impossible et dangereux d'adopter le fédéralisme comme forme de gouvernement, surtout dans les états conflictuels.

Finalement, le fédéralisme n'est pas un modèle parfait ou applicable universellement à toutes les sociétés multinationales mais doit être ajusté selon le contexte historique et national.

¹³ Messarra, Antoine. 2002. Le Liban: un cas fondateur de la théorie consensuelle de gouvernement Revista de Humanidades: Tecnológico de Monterrey, núm. 13, p. 141.

5. La justification normative du fédéralisme

5.1. Le fédéralisme incarne le principe de la reconnaissance

Si le fédéralisme constitue l'un des outils les plus importants de la représentation collective, c'est parce qu'il offre justement une autonomie aux entités régionales (Anderson, Erk, 2009 : 192), condition de la réussite de la reconnaissance, et figure comme un mécanisme palliatif à la sécession.

Par son fonctionnement et ses caractéristiques constitutionnelles, en même temps qu'il permet de tenir compte des différences ethniques, culturelles et linguistiques qui marquent les sociétés divisées, il est aussi un moyen de maintenir l'intégrité territoriale des États (Anderson, Erk, 2009 : 193). Ainsi, plus qu'un simple mécanisme de gestion ou institutionnel, le fédéralisme constitue le meilleur moyen de mettre en œuvre des conditions équitables de reconnaissance des identités nationales des individus (Helder de Schutter, 2011). Il permet de refuser de donner toute la reconnaissance à un groupe particulier, et en même temps, permet de distribuer la reconnaissance de manière égale.

Par la division des pouvoirs entre le gouvernement central et les sous-unités régionales (provinces, États et cantons), il constitue un mécanisme de reconnaissance des revendications d'autonomie (Kymlicka, 2001). Lorsque les minorités nationales sont concentrées au niveau régional, les limites des sous-unités fédérales peuvent être délimitées de manière à ce que la minorité nationale forme la majorité dans l'une des sous-unités. Dans ces circonstances, le fédéralisme peut fournir une autonomie gouvernementale étendue à une minorité nationale, lui garantissant la capacité de prendre des décisions dans certains domaines sans être critiqué par la société en général (Kymlicka, 1995 : 27-28). De cette manière, le fédéralisme respecte le désir des groupes nationaux de rester autonomes, et de préserver leur distinction culturelle. Ensuite, il garantit la non-isolation de ces groupes, puisqu'ils sont liés à travers des relations d'interdépendance économique et politique (Kymlicka, 2001 : 91-118).

Considérant le cas du Liban, qui a une composition territoriale plus complexe, cet argument de Kymlicka n'est pas forcément pertinent. En effet, au Liban, une même minorité confessionnelle est souvent dispersée sur tout le territoire national sans avoir de concentration régionale. Nous verrons dans le cadre de la dernière partie les arrangements et dispositions à adopter pour gérer ce genre de contexte démographique.

Le fédéralisme paraît ainsi désigner une réelle solution de compromis, entre les aspirations pour une unité et celles pour l'autonomie. En effet, en même temps qu'il permet l'autonomie des minorités nationales ou groupes ethniques/religieux, il évite le risque de sécession, tout en formant un seul État, car il garantit l'union entre ces groupes par des règles et institutions communes.

5. 2. Trois mesures d'extension par rapport au fédéralisme en tant qu'équité

Ainsi, le fédéralisme est un mode de gouvernement capable d'offrir une solution équitable. De Schutter (2011) présente les trois mesures qui constituent le fondement du fédéralisme en tant qu'équité. Cette voie s'apparentant d'avantage à la logique du libéralisme politique, il s'agit de trois mesures d'extension à saisir par rapport au libéralisme politique (De Schutter, 2011 : 179).

Premièrement, le concept de pluralisme raisonnable, tel que présenté par John Rawls, nécessite d'être réévalué. Rawls définit le premier comme une pluralité de doctrines religieuses, philosophiques et morales raisonnables mais incompatibles. Or, il doit également être compris comme se référant à une pluralité parmi les individus de conceptions d'appartenance culturelle basées sur des identités nationales, soit un pluralisme multinational. Il s'agit donc d'approfondir la définition de Rawls pour qu'elle puisse se référer à un pluralisme intra-national concernant les identités nationales.

La seconde étape consiste à montrer pour quelle raison les citoyens, derrière un voile d'ignorance, tel que décrit par Rawls, choisiraient de reconnaître les différentes identités nationales à travers l'autonomie nationale ? Pour de nombreux théoriciens du fédéralisme multinational (Kymlicka, 2001 : 91–119; Miller, 2001; Norman, 1994; Patten 2000, 2001; Tamir 1995), c'est parce que les identités nationales et culturelles ont une signification profonde dans la vie des individus qu'il importe pour eux que leur reconnaissance soit politique à travers les institutions et qu'ils soient en faveur de l'autonomie

gouvernementale. En outre, si il importe de répondre à ces intérêts, c'est parce que, comme l'explique Patten (2000, 2001), si un bien (ici, l'autonomie gouvernementale) est valorisé par de nombreux groupes et si les États doivent le distribuer (car il n'y a pas d'option neutre), alors, en principe, la seule manière juste de distribuer ce bien est de le distribuer également. Enfin, si il est important de considérer la demande pour l'autonomie gouvernementale, c'est d'abord parce que celle-ci est liée à la dignité et le respect de soi des individus, puis parce que les contextes nationaux et culturels permettent la liberté des individus. En effet, comme l'a expliqué Kymlicka (1995), l'autonomie gouvernementale est le meilleur moyen pour les groupes nationaux de permettre à leurs membres de continuer à profiter de leur contexte national et culturel.

Il reste à comprendre pourquoi le fédéralisme dans les États multinationaux peut souvent être préférable à la fois à la sécession et à un État unitaire non fédéral, dans lesquels les identités nationales en jeu pourraient recevoir une reconnaissance maximale? C'est essentiellement pour des raisons liées à leur identité culturelle. En effet, compte tenu de l'étendue de l'hybridité culturelle, du brassage linguistique, des structures identitaires mixtes ou multiples telles que les identités binationales et de l'absence de structures identitaires identiques parmi les membres d'une unité territoriale, les individus opteraient pour un mécanisme fédéral pour la raison qu'ils ont un intérêt de ne pas avoir des institutions fondées sur des identités nationales qu'ils ne partagent pas. Puisqu'ils ne savent pas s'ils feraient partie des identités institutionnellement reconnues, ils préféreront plutôt une conception du fédéralisme qui traite les différents groupes d'identité nationale de manière égale. Au Canada, les Canadiens français qui sont largement majoritaires au Québec refuse le transfert des pouvoirs entre les mains d'un gouvernement central au sein duquel ils risqueraient d'être minoritaires, d'autant plus qu'il existe également une forte identité provinciale en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick¹⁴.

Il est évident que par crainte de voir des institutions fondées sur une identité qu'ils ne partagent pas, les individus opteront pour le mécanisme fédéral plutôt que la sécession. Mais il est utile ici de rappeler d'autres raisons qui ont également le potentiel de rendre le fédéralisme plus attrayant que la sécession, notamment les avantages socio-écono-

¹⁴ Stevenson, G. 2006, 7 février. *Fédéralisme*. L'Encyclopédie Canadienne. URL : <https://www.the-canadianencyclopedia.ca/fr/article/federalisme#>

miques, la défense extérieure et la sécurité nationale dont les individus pourraient bénéficier.

Les systèmes fédéraux sont mieux équipés (que la sécession ou l'unitarisme) pour réaliser l'égalité de traitement (De Schutter, 2011 : 182). Le fait que les nations soient pluralistes en interne (la coexistence des flamands et des belges en Belgique par exemple) en ce qui concerne la question de la culture et de l'identité est une justification de l'existence de niveaux d'autonomie fédérale au-delà des niveaux nationaux. En effet, dans les États marqués par une diversité du type décrit ci-dessus, le fédéralisme multinational exprime, les identités doubles et à l'échelle de l'État aux côtés des identités nationales infra-étatiques, mais, surtout, il s'agit d'une résolution équitable des intérêts identitaires contradictoires au sein des unités infra-étatiques (De Schutter, 2011 : 183).

Pour résumer, le fédéralisme permet l'équité pour deux principales raisons. D'abord, la reconnaissance politique des identités culturelles nationales est un bien important et, étant donné l'impossibilité de rester politiquement neutre vis-à-vis de ces identités, le seul moyen équitable distribuer ce bien, c'est le distribuer également. Ensuite, les systèmes fédéraux sont mieux équipés pour réaliser l'égalité de traitement que les États unitaires non fédéraux et les États nationaux séparés, par l'existence de niveaux d'autonomie fédérale. Donc, l'équité identitaire requiert un traitement égal et le fédéralisme est le meilleur moyen de réaliser l'égalité de traitement.

6. Paradoxe du fédéralisme

Si le fédéralisme (ethnique ou territorial) est présenté comme étant un des meilleurs mécanismes palliatifs pour la sécession, permet l'autonomie, la coexistence des minorités nationales, garantit l'unité nationale et ce en incarnant des principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales (reconnaissance et égalité), il n'est pas exempté de critiques, dans la mesure où il s'agit d'un système qui est également paradoxal.

6.1. La représentation collective et l'autonomie comme facteurs de sécession

Classiquement, il est admis que le succès d'un régime fédéral en tant que mécanisme de gestion et/ou de prévention des conflits tient à sa capacité à entretenir des relations intercommunautaires pacifiques et à la préservation de l'intégrité territoriale¹⁵. Cependant, la reconnaissance et l'autonomie ont également pour risque de provoquer la sécession. C'est là que réside le paradoxe du fédéralisme. La cohabitation pacifique des différents groupes ethniques n'est pas forcément évidente. La question qui se pose est celle de savoir si la reconnaissance et la légitimation des différences sont des facteurs d'unité ou si elles aboutissent à un surplus de fragmentation (Anderson Lawrence, 2009) ?

Les risques du fédéralisme sont intrinsèques et existent à travers les arrangements fédéraux ethniquement définis. En effet, ils sont liés aux institutions de la représentation collective (Erk, Anderson, 2009 : 193). Paradoxalement, alors qu'elles sont censées gérer les divisions (sociales, économiques, raciales, religieuses, linguistiques) et inclure les minorités, elles perpétuent ces divisions et instituent une plus grande séparation, que ce soit physique ou mentale. En effet, elles créent un « nous contre eux » car l'autogestion renforce les divisions en les « gélant » institutionnellement sous diverses formes. Au lieu de les atténuer, la reconnaissance des différences particulières durcit et perpétue la séparation entre les groupes nationaux. Par ailleurs, elle provoque les aspirations à la sécession pour les groupes minoritaires et amène à l'autonomisation des

¹⁵ Rodrigues, Daniel. 2010. Fédéralisme, conflit ethnique et sécessionnisme : Le fédéralisme comme instrument de sécession non-violente. *Fédéralisme Régionalisme, Varia*, Volume 10. [En ligne] <https://popups.uliege.be:443/1374-3864/index.php?id=903>.

leaders ethniques « extrémistes » et génère des conflits entre le centre et les unités fédérales (Erk, Anderson, 2009 : 192).

Pour De Zwart (2005), ce « dilemme de la reconnaissance » est inhérent à toutes les formes de droits collectifs. Et, si l'autonomie favorise la sécession, c'est précisément parce que la représentation collective fournit des outils qui diminuent les coûts de sécession. Les institutions de la représentation fournissent des institutions qui peuvent être utilisées pour surmonter le problème de l'action collective et réaliser la sécession. En effet, elles dotent les groupes de ressources nécessaires à la remise en question de l'intégrité territoriale de l'État commun (Erk et Anderson, 2009 : 192). Ces institutions conservent leur indépendance et donc ceci réduit les coûts de la sécession.

Force est de constater que durant le XX^e siècle, plusieurs fédérations n'ont pas résisté face aux tensions politiques et aux rivalités inter-ethniques. Il s'agissait par exemple des systèmes ethnofédéraux de l'Europe de l'Est, telles que la fédération soviétique, la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Dans le reste du monde, il s'agissait du Cameroun, de l'Indonésie, de la Lybie, la Birmanie ou encore la Serbie-et-Monténégro (1992-2006)¹⁶.

6. 3. Les facteurs ou conditions de la sécession

Nous avons vu que les éléments institutionnels qui composent le système fédéral sont capables de renforcer les conflits et les risques de sécession. Mais, il existe des facteurs ou des conditions qui permettent de déterminer le risque de sécession dans un État multinational (Erk et Anderson, 2009).

Le premier facteur est la volonté politique des sous-unités et leur capacité institutionnelle et sociétale de faire sécession (Erk et Anderson, 2009). Comme nous l'avons vu précédemment, les institutions d'autonomie peuvent servir de base rendant possible la sécession. La volonté de sécession peut s'exprimer à travers ces institutions autonomes. La capacité désigne ce que recherchent les groupes en quête d'une plus grande autonomie par rapport au centre, y compris les groupes en quête d'indépendance.

¹⁶ Rodrigues, Daniel. 2010. Fédéralisme, conflit ethnique et sécessionnisme : Le fédéralisme comme instrument de sécession non-violente. *Fédéralisme Régionalisme, Varia*, Volume 10. [En ligne] <https://popups.uliege.be:443/1374-3864/index.php?id=903>.

nce pure et simple. Combinée au facteur de la volonté, elle peut contribuer au mouvement sécessionniste.

Il existerait également des éléments de conception institutionnelle déterminants. En particulier, la division des pouvoirs, le tracé des limites des sous-unités, le nombre ou la taille des sous-unités constituantes joueraient un rôle dans la réduction ou l'aggravation des conflits entre les sous-unités et le gouvernement central ainsi qu'entre les sous-unités elles-mêmes. Un système fédéral ayant plusieurs unités constitutionnelles est plus stable puisqu'elle produit plus de place pour les alliances changeantes et réduit l'adversité. En revanche, lorsque seule l'une des sous-unités est ethnoculturellement distincte (Espagne, Canada), les sous-unités des cultures minoritaires peuvent se sentir « dépassées » par le reste des sous-unités représentant la culture majoritaire (Erk, Anderson, 2009 : 197).

Enfin, des facteurs économiques ou sociaux peuvent jouer un rôle clé puisqu'ils peuvent favoriser ou apaiser les aspirations sécessionnistes. Par exemple, la disparité économique (niveau de développement économique ou répartition des ressources naturelles) entre les régions peut aggraver le sécessionnisme, surtout si elle concerne une spécificité ethnoculturelle.

Erk et Anderson (2009) désignent les facteurs sociologiques comme étant la structure du clivage social. Il existe deux cas de figure. Dans le premier cas, les clivages se renforcent mutuellement et dans le second cas, ils se recoupent et les clivages particuliers sont moins pertinents ou importants. Dans le cas des clivages renforcés, qui consolident l'identité culturelle de la minorité, le fédéralisme est une solution territoriale idéale aux demandes de la minorité. En revanche, si la structure de clivage est transversale, la probabilité de trouver des solutions territoriales satisfaisantes pour toutes les minorités nationales est faible.

Un autre facteur social considérable est l'existence ou non des groupes familiaux dans les territoires voisins. La présence de tels groupes dans les territoires peut renforcer l'irréductibilité sécessionniste, soit la réclamation d'un mouvement nationaliste de l'annexion des territoires où vivent des nationaux sous domination étrangère (Erk, Anderson, 2009 : 198). Comme ces facteurs interagissent entre eux, des combinaisons

complexes apparaissent et il est difficile de distinguer quel facteur est responsable de quel résultat.

Il apparaît que chaque cas pour lequel le système fédéral est envisageable est spécifique et la relation entre celui-ci et la sécession dépend du contexte national en question (Michael Hechter, 2001 : 146). Il importe donc d'étudier les contextes économique, sociologique et historique et de prendre en compte des facteurs exogènes qui peuvent faciliter ou non la sécession. En outre, s'il existe des facteurs et différents niveaux de risque de sécession, cela signifie qu'il est incorrect de penser le fédéralisme comme étant fixe mais l'adapter suivant les États multinationaux.

Évaluer le niveau du risque de sécession au Liban peut-être ici intéressant. Premièrement, au lieu de la volonté de sécession, les citoyens libanais rejettent généralement la classe politique et le système confessionnel. Ensuite, par rapport aux éléments de conception institutionnelle, le tracé des frontières des sous-unités pourrait engendrer un mouvement sécessionniste s'il n'est pas fait dans le respect de la volonté des groupes culturels mais imposé. De même, une répartition différentielle des pouvoirs entre les groupes confessionnels constitue un risque de partition. Enfin, et surtout, le déséquilibre économique qui existe au Liban se répercute également sur la structure sociale et géographique du pays, ce qui crée des inégalités entre les régions. Par ailleurs, si le Sud du Liban bénéficie d'un gisement de pétrole, l'application d'un fédéralisme avec des régions autonomes pourrait engendrer une différence économique entre les régions du sud et le reste du pays. Ainsi, le risque de sécession est plutôt élevé au Liban, compte tenu du contexte national. Mais, il est également tout à fait possible de mettre en place des mécanismes pour éviter la partition du Liban.

6.4. Des arrangements concrets

Il existe des solutions pratiques pour atténuer les dysfonctionnements du système fédéral. Helder De Schutter (2011) préconise des arrangements concrets qui concernent tout d'abord la forme d'expression institutionnelle à donner à l'autonomie nationale, la distribution des pouvoirs (entre l'État fédéral et les sous-états), puis le type de politique à mener.

6.4.1. Quelle forme d'expression institutionnelle pour les régions autonomes ?

Un des points essentiels à traiter concerne la forme d'expression institutionnelle à donner à l'autonomie nationale. À cet effet, la localisation des groupes nationaux territoriaux et l'accord d'une autonomie politique substantielle sur ce territoire, exercée par un gouvernement ayant des pouvoirs souverains et un parlement, constituent des solutions (De Schutter, 2011 : 183). Le Québec, la Catalogne et les Flandres sont par exemple des unités partiellement autonomes et territorialement définies.

Il existe une alternative face à la présence d'une minorité au sein même d'une minorité, dans le cadre de la division du territoire, et qui nous intéresse d'ailleurs dans le cas des sociétés complexes telles que le Liban. De Schutter évoque le « binationalisme territorial » (qui serait « multi-nationalisme territorial » dans le cas libanais du fait de la présence d'une multitude de confessions et non seulement deux) pour décrire la situation dans laquelle deux ou plusieurs nations vivent dans une même unité nationale et dans laquelle l'unité est déclarée appartenir aux deux nations. Dans un tel contexte, il recommande la mise en place de mécanismes d'équilibrage (comme les pouvoirs de quota et de veto) (De Schutter, 2011 : 184).

Une autre option envisageable pour exprimer la reconnaissance institutionnelle infra-étatique consiste à représenter les nations sous-étatiques au niveau fédéral, et pas seulement au niveau sous-étatique, par le biais de représentants, par exemple en représentant les nations à la deuxième chambre du parlement fédéral. Cette alternative est réalisable à condition que des mécanismes respectant le traitement égal des identités nationales soient mis en place (De Schutter, 2011 : 184).

L'approche du fédéralisme en tant qu'équité a le mérite de rendre la participation directe des citoyens à la fois à la politique fédérale et sous-étatique. En effet, l'exercice de

l'autonomie collective fédérale se fait principalement par le biais de l'autonomie fédérale, et non indirectement par le biais de représentants infra-étatiques.

6.4.2. Quels pouvoirs devraient être transférés et lesquels devraient rester fédéraux?

Pour pouvoir exercer une autonomie signifiante, les unités autonomes (sous-étatiques ou fédérales) ont généralement besoin d'exercer un nombre suffisant de pouvoirs. En outre, ces pouvoirs permettront d'exercer une autorité sur les compétences traditionnelles telles que l'éducation, la politique linguistique et les médias publics, qui sont propres à l'édification de la nation. En revanche, l'autonomie gouvernementale ne peut être seulement limitée à ces pouvoirs. S'il est vrai qu'une culture nationale est exprimée par sa langue et son histoire, elle l'est aussi à travers les choix relatifs aux domaines de l'environnement, la santé et les relations internationales. La question qui se pose est alors de savoir comment distribuer ces pouvoirs entre le centre (les institutions fédérales) et régions autonomes ? (De Schutter, 2011 : 185).

Pour De Schutter, l'asymétrie dans la répartition des pouvoirs est inévitable mais aussi justifiable en ce qu'elle dépend de la force et du caractère perçu de l'identité nationale par les régions autonomes. Selon lui, les nations dont l'adhésion est faible exigent un transfert de pouvoirs moins important que les nations plus fortement embrassées. Ce même « caractère nationale » influence la répartition des compétences et peut également conduire à une forme d'asymétrie. En effet, les nations pour lesquelles un domaine politique ou une habitude nationale sont importants, comme la pêche ou la langue, s'impliqueront pour devenir souverains sur ces questions.

Enfin, le partage des compétences liées à l'édification de la nation doit également être solutionné. La nation à l'échelle de l'État réside dans les institutions fédérales, et ces pouvoirs devront donc également être exercées au niveau fédéral. Leur caractère exclusivement fédéral permettra notamment de pouvoir prôner ou célébrer le caractère multilinguistique de la nation fédérale ou les réalisations historiques de la nation, à l'échelle nationale (De Schutter, 2011 : 185).

Avant d'envisager cette alternative au Liban, il faudrait avant tout savoir ce que les minorités nationales souhaiteraient, lesquelles revendiquent une autonomie, lesquelles restent neutres à ce sujet ? Les communautés orthodoxe ou juive réclament-elles un territoire autonome ? Quelles minorités réclament des pouvoirs, souhaitent avoir un poids

dans les décisions politiques, sociétales, économiques ? Lesquelles souhaitent être représentées un minimum à travers des arrangements (mécanismes d'équilibrage, représentation à l'échelle fédérale et sous-étatique) ? On peut également se demander si le statut historique doit-il être pris en compte ? Si les chrétiens libanais sont présents sur le territoire depuis plus longtemps, il importe de s'accorder sur le fait que l'expérience historique de ce groupe ne le rend pas plus légitime à exercer des compétences plus importantes. Cela serait contraire aux principes de la reconnaissance et de l'égalité de traitement qui sont au fondement de notre argumentation.

6.4.3. La promotion de l'éthique « méta-nationale »

Il s'agit là d'assurer une « éthique du fédéralisme » dans la sphère publique et au sein des institutions publiques, et de l'intégrer à l'éducation civique des citoyens. L'objectif est de former un réseau de solidarité nationale, instaurer un lien de confiance entre les citoyens et de favoriser la stabilité de l'État fédéral (De Schutter, 2011 : 185). Il convient de poursuivre cette politique au niveau fédéral et au niveau des sous-États.

Pour faire respecter le caractère multinational et fédéral du régime, il faut d'une part un engagement dans la sphère publique et les institutions publiques, et d'autre part l'éducation civique et l'inculcation de l'éthique du fédéralisme au citoyen. Dans le premier cas, il s'agit de respecter les différents drapeaux, hymnes nationaux et jours fériés de chaque entité culturelle. Par exemple, assurer le déroulement des événements dans les langues officielles du régime fédéral est un bon moyen d'assurer la stabilité. Dans le second cas, il s'agit d'assurer la connaissance et l'apprentissage des langues et des histoires nationales, favoriser l'éducation interculturelle et valoriser la tolérance et la reconnaissance des différences (De Schutter, 2011 : 186).

Dans l'objectif de préserver l'unité nationale et de faire respecter les différences confessionnelles au Liban, il est clair que ce type de politique constitue une solution tout à fait essentiel et réalisable qu'il est nécessaire de considérer.

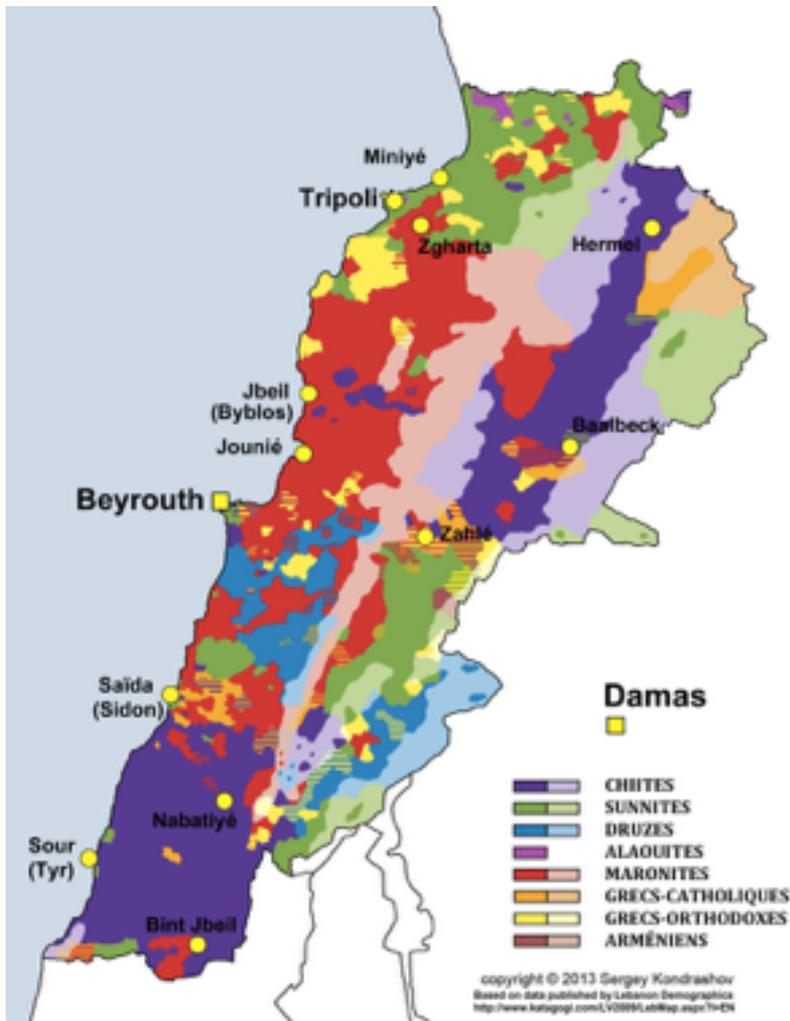
7. Cas d'étude : le Liban

7.1. Le système politique libanais, un mode de gouvernement consociatif à caractère confessionnel

Le partage du pouvoir entre les communautés religieuses est au coeur du système politique libanais, appelé confessionnalisme, soit un mode de gouvernement consociatif à caractère religieux (Llewellyn, Tim, 2010).

À l'origine, ce régime devait répondre à la grande particularité du Liban, sa démographie confessionnelle très fragmentée. Sur une population globale de 6,3 millions d'habitants, l'État libanais reconnaît officiellement 18 communautés religieuses : les chrétiens (maronites, grecs-orthodoxes, grecs-catholiques melkites, arméniens apostoliques, arméniens catholiques, syriens-orthodoxes, syriens-catholiques, assyriens, chaldéens, coptes-orthodoxes, latins et protestants), les musulmans (chiites, sunnites, druzes, ismaéliens et alaouites), ainsi qu'une communauté juive. L'idée est de représenter les nombreuses communautés du pays, par le partage égalitaire des pouvoirs entre les différentes religions présentes sur le territoire (Llewellyn, Ti, 2010). Concernant la composition du gouvernement, les sept principales confessions de la population sont représentées (chrétiens maronites, musulmans chiites, musulmans sunnites, druzes, grecs catholique, grecs orthodoxes et arméniens catholique).

Sur la carte ci-dessous, on repère la région centrale du pays entre Beyrouth et la Bekaa, qui est celle des Maronites. On y trouve aussi une communauté arabophone, chrétien orthodoxe de rite byzantin, soit les grecs orthodoxes qui se trouvent autour des villes de Tripoli, Beyrouth, Saïda. La présence des musulmans sunnites peut se retrouver au nord du Liban et autour de Baalbeck et Saïda. Les musulmans chiites sont installés au Nord-Est du pays dans la Bekkah, de Baalbek et au Sud-Ouest à coté de la frontière israélienne. On trouve également des communautés d'arméniens, de kurdes et enfin les druzes, dans une région montagneuse appelée le Chouf. La composition démographique du Liban est donc très hétérogène et la population est éparpillée dans l'ensemble du territoire.



Kondrashov, S. (2012, 29 décembre). Lebanon religious groups distribution [Carte]. <http://www.katagogi.com>

7.2. Pourquoi le partage religieux du pouvoir pose-t-il problème ?

Si à l'origine, le régime confessionnel devait répondre à la composition démographique du pays, la réalité est plus complexe et le système est aujourd'hui remis en question. Pour cause : les pratiques de corruption en politique sur base confessionnelle, le clientélisme à plusieurs niveaux de la société, les conflits intercommunautaires, l'inégalité de la représentation politique. Pour comprendre les faits, il est nécessaire de revenir sur le contexte historique du pays, depuis 1926, lorsque le Liban était encore sous la tutelle de la France.

7.2.1. Contexte historique

En 1926, la Constitution du Liban avait été adoptée et prévoyait l'institution du confessionnalisme à la chambre des députés dans un premier temps. L'article 24 affirme le partage égal des sièges parlementaires entre chrétiens et musulmans, et ce proportionnellement entre les communautés de chacune de ses deux catégories (Llewellyn Tim, 2010).

En 1943, après l'indépendance du pays, le Pacte national élargit le confessionnalisme à d'autres confessions. C'est à partir de là qu'est institué le partage inter-communautaire du pouvoir. La décision est d'attribuer la présidence nationale à un chrétien maronite, celle du Premier Ministre à un musulman sunnite, celle du président de la chambre des députés à un musulman chiite et enfin, son vice-président doit être un chrétien orthodoxe. S'il n'a aucune valeur juridique, ce pacte est pourtant toujours respecté aujourd'hui (Llewellyn Tim, 2010).

L'objectif était de représenter de manière égale la démographie libanaise. Un recensement effectué en 1932 montrait que le pays comptait 51,1% de chrétiens et 48,8 % de musulmans. Au sein de ces deux catégories, il y a également des subdivisions. En effet, parmi les 51,1 % de chrétiens, il y avait 28,7% de maronites et 22,4% d'autres chrétiens. Parmi les 48,8% de musulmans, 6,8% étaient des druzes, 19,6 des musulmans chiites et 22,4% des musulmans sunnites. S'ajoute à cela un pourcentage de 0,1 pour les étrangers et autres individus au Liban¹⁷.

¹⁷ Dumont, Gérard-François. 2005. Les Populations du Liban. *Outre-Terre*, revue française de Géopolitique, n° 13, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2386824>

Cependant, avec l'indépendance d'Israël en 1948, ces données vont rapidement devenir obsolètes. En effet, l'afflux de 100 000 palestiniens au Liban modifie la démographie du pays, qui ne comptait auparavant qu'un million d'habitants, et accroît le nombre de musulmans sunnites. Les chrétiens sont alors de plus en plus minoritaires. Or, le partage du pouvoir décidé en 1943, qui vise normalement la représentation démographique égale de la population, avec un président chrétien maronite (Bechara El Khoury), reste inchangé. Dès lors, les tensions communautaires deviennent exacerbées dans le pays puisqu'une partie de la population, notamment les chrétiens maronites, ne voulaient pas des camps de réfugiés palestiniens.

La situation s'aggrave lorsqu'en 1967, le sud du Liban devient une base de combattants palestiniens qui s'opposent à Israël, lors de la Guerre de Six Jours. Le pays se retrouve ainsi impliqué dans le conflit israëlo-arabe. Entre 1975 et 1990 a lieu une guerre civile, issue des tensions confessionnelles, notamment entre les chrétiens et les musulmans palestiniens. En 1989, les accord de Taëf mettent fin à la guerre civile et prévoit la réorganisation du partage des pouvoirs entre les confessions. Les deux principaux points de l'accord impliquent que le président chrétien maronite doit céder certains pouvoirs au premier ministre musulman sunnite, qui représente la population musulmane, désormais de plus en plus nombreuse au Liban. En échange, le camp chrétien demande le retrait des troupes syriennes présentes sur le sol libanais. Même si cet accord ne fait pas l'unanimité, puisque les réels vainqueurs sont la population sunnite, l'accord est signé et le confessionnalisme est maintenu (Llewellyn, Tim, 2010).

7.2.2. Rejet du système politique confessionnel

S'il a résisté près de 100 ans aux mutations démographiques et aux traumatismes de la guerre civile, le confessionnalisme libanais est aujourd'hui fragilisé.

En octobre 2019, un important soulèvement populaire s'est déclenché dans le pays, à partir de l'annonce d'une taxe sur les communications via WhatsApp. Mais, cette contestation a des racines plus profondes, notamment la défaillance du système confessionnel. En effet, parmi les revendications des manifestants figurait la fin du confessionnalisme.

Pour une grande partie des citoyens libanais, ce système aurait contribué à l'immobilisme politique, responsable de la crise économique et sociale qui frappe le pays depuis plusieurs années et amplifiée par l'absence de réformes. Raphaël Gourrada, chercheur et spécialiste du Liban à l'EHESS, explique que cet immobilisme politique serait dû au refus de rompre l'équilibre trouvé depuis la fin de la guerre civile, un équilibre qui est d'ailleurs précaire, par peur de retomber dans un état « d'anomie sociale, de chaos complet, de guerre civile »¹⁸. Pour le chercheur, l'omniprésence du système confessionnel dans le débat public ou dans les discours empêche la discussion autour de sujets plus importants et de problèmes cruciaux tels que l'économie ou les finances publiques. Bachar El Khoury dénonce même l'incapacité à gouverner sans tutelle étrangère. Pour lui, l'échec du gouvernement remonterait au retrait des troupes syriennes, après trente années d'occupation. Les raisons de cet échec sont notamment les démissions ou renversements récurrents de gouvernements, la prorogation du mandat des parlementaires, les vacances présidentielles et les impasses politiques¹⁹.

Cet immobilisme s'accompagne d'une crise majeure de pénurie d'eau et de courant dans le pays. Selon le rapport du Forum économique mondial (2017-2018), en 2017, le système électrique libanais était le 4^e le plus déficient du monde²⁰. Cette crise des services publics constitue le catalyseur des mouvements de contestation d'automne 2019.

¹⁸ Entretien avec Gourrada Raphaël, chercheur et spécialiste du Liban à l'EHESS. Mars 2020. Liban : pourquoi le partage religieux du pouvoir pose problème?. *Le Monde*. [en ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=OvH12P3Paz4>

¹⁹ El Khoury Bachir. 14 mars 2014. Pourquoi le Liban n'est-il toujours pas une fédération?. *Slate*. Mis à jour le 15 mars 2014. [en ligne] <http://www.slate.fr/story/84137/federalisme-liban>

²⁰ World Economic Forum. The Global Competitiveness Report (2017-2018). [en ligne] <https://www.weforum.org/reports/the-global-competitiveness-report-2017-2018>

7.2.3. Pourquoi la reconnaissance est-elle nécessaire au Liban ?

Comme le principe de la reconnaissance au Liban constitue notre principal intérêt, nous éviterons ici de nous étendre et de développer toutes les failles que rencontre le système libanais.

Si l'absence de reconnaissance favorise la sécession et fragilise l'unité nationale, au Liban, elle est mise à mal à cause de la représentation inégale des confessions au sein de la classe politique. À cela s'ajoutent des pratiques de corruption et de clientélisme qui tournent à l'avantage de certains groupes confessionnels, plus que d'autres (à différents niveaux sociétaux tels que l'administration, le marché de l'emploi, la santé, politique etc), et l'existence de privilèges pour les confessions dominantes. Tout ceci remet en question la représentation égale des différentes minorités qui composent le territoire libanais et l'équilibre entre les groupes confessionnels.

Premièrement, la composition de la classe politique libanaise n'est pas fidèle à la physionomie du pays. Si jusqu'au milieu du XX^e siècle, les Chrétiens d'Orient ont été démographiquement majoritaires, aujourd'hui, selon le recensement électoral de 2007, les Musulmans représentent 65% de la population (soit 31% de Chiites, 29% de Sunnites, 5% de Druzes, et les chrétiens 35%, soit 20% de Maronites, 12% de Grecs orthodoxes et autres Chrétiens, 3% d'Arméniens). L'équilibre démographique qui existait auparavant entre les deux communautés principales et qui avait permis le Pacte institutionnel au moment de l'indépendance a disparu. Pourtant, la communauté chrétienne est aujourd'hui sur-représentée en politique.

Une autre faille du système confessionnel libanais est la reproduction identique de la répartition des pouvoirs entre les différents groupes religieux, depuis des décennies. Que ce soit en 2020, en 2010, en 2000 ou en 1990, le Président libanais a toujours été de confession chrétienne maronite, le Premier Ministre un musulman sunnite et le Président de la Chambre des députés, un musulman chiite. À l'origine, la répartition des fonctions et des pouvoirs selon les communautés religieuses était le fruit d'un consensus en 1943, lors de la signature du Pacte national. Mais, elle octroyait l'attribution de la présidence de la République aux chrétiens maronites qui étaient alors majoritaires et la présidence de l'Assemblée nationale aux musulmans chiites, qui étaient alors ruraux et

sans élites²¹. Cette décision qui faisait jadis consensus, mais qui n'était pas officielle, est aujourd'hui remise en cause dû à la modification de la démographie libanaise et au fait qu'elle octroi la dominance à la communauté chrétienne maronite, qui conserve un statut privilégié par la présidence.

La population libanaise reproche également à la classe politique son manque de renouvellement. Une large partie des pouvoirs est détenue par les mêmes familles depuis des décennies. Par exemple, le Premier ministre musulman sunnite, Saad Hariri (2009-2011 et 2016-2020) est le fils du Premier Ministre musulman sunnite libanais entre 1992-1998 et 2000-2004, Rafiq Hariri. De plus, souvent, la tête d'un parti politique et/ou le siège à l'Assemblée se transmet de génération en génération. Par exemple, sur les dix premiers partis politiques présents à l'Assemblée législatives en 2018, quatre étaient dirigés par le fils ou le petit-fils d'un membre fondateur du parti (Courant du future, Parti socialiste progressiste, Mouvement Marada, Phalanges libanaises). Par ailleurs, sur les 128 députés élus, au moins 22% ont un lien de parenté avec un ancien ministre, député ou président. Lors de mouvements de contestation d'automne 2019, la classe politique était également accusée de corruption et de la mauvaise gestion du budget et de l'argent de l'État²².

En étant basé sur l'appartenance confessionnelle, le système libanais favorise le népotisme communautaire. En effet, des pratiques telles que l'achat de voix lors de scrutins, des privilèges tels que l'offre d'emploi dans la fonction publique, l'accès aux écoles, à certains emplois et des passes-droits permettent aux leaders politiques d'entretenir leur clientèle électorale. Kamal Hamdane, directeur exécutif du *Consultation & Research Institute*, dénonce également l'usurpation de l'argent public pour nourrir des relations de dépendance entre chaque leader et sa communauté. De cette façon, les leaders reproduisent leur mainmise sur le pouvoir politique²³. Ainsi, plutôt que la citoyenneté, le

²¹ Dana, Jean-Yves. 7 mai 2018. D'où vient la répartition des pouvoirs entre communautés au Liban?. *Lacroix*. [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Dou-vient-repartition-pouvoirs-entre-communautes-Liban-2018-05-07-1200937331>

²² De Fournas, Marie. Octobre 2019. Liban : Comment une taxe sur Whatsapp a lancé l'un des plus gros mouvement de contestation du pays?. *20 Minutes* [en ligne] <https://www.20minutes.fr/high-tech/2633303-20191021-liban-comment-taxe-whatsapp-lance-plus-gros-mouvements-contestation-pays>

²³ Saleh, Jenny. Novembre 2019. Le Liban peut-il s'extraire du confessionalisme ?. *Middle East Eye*. [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/decryptages/le-liban-peut-il-sextraire-du-confessionnalisme>

confessionalisme libanais privilégie l'appartenance confessionnelle et les droits des confessions, ce qui a contribué à fragiliser l'unité nationale et l'égalité de traitement ²⁴.

Un des problèmes que pose la mauvaise reconnaissance des groupes culturels au Liban est l'ingérence étrangère. Le système confessionnel libanais encourage « l'allégeance » des partis politiques libanais aux pays étrangers, ce qui constitue une atteinte à la souveraineté nationale mais surtout, exprime une faille dans la reconnaissance des minorités culturelles. En effet, chaque communauté s'appuie sur une puissance étrangère pour faire avancer ses droits ²⁵.

Le modèle confessionnel libanais montre également ses limites avec l'existence de tensions civiles inter-confessionnelles au quotidien. Les difficultés de cohabitation s'expriment à travers la police, l'armée, les institutions juridiques ainsi que dans l'administration. À cela s'ajoute également le repli des communautés.

²⁴ Dana, Jean-Yves. 7 mai 2018. D'où vient la répartition des pouvoirs entre communautés au Liban?. *Lacroix*. [en ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Dou-vient-repartition-pouvoirs-entre-communautes-Liban-2018-05-07-1200937331>

²⁵ Julien-Laferrière, Ophélie. 18 janvier 2018 « Le confessionalisme, c'est aussi de la corruption » : au Liban, un parti veut changer le système. *Middle East Eye*. [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/le-confessionalisme-cest-aussi-de-la-corruption-au-liban-un-parti-veut-changer-le>

7. 3. Application du fédéralisme

7.3.1. Le fédéralisme territorial au Liban

Ayant pour base des territoires autonomes, le fédéralisme territorial implique la séparation du territoire libanais en plusieurs segments, sur une base non pas confessionnelle mais impliquant la mixité de la population. Pour rappel, le but est de fragmenter les grandes concentrations ethniques en petites sous-unités, pour activer des clivages ou séparations intra-ethniques (Anderson, 2013). Il conviendrait donc d'éviter la formation de territoire à majorité chrétienne ou musulmane mais plutôt des segments culturellement mixtes.

À l'instar du premier projet de fédéralisme proposé par Moussa Prince en 1976 au début de la guerre civile libanaise, le fédéralisme territorial pourrait consister en la décomposition du territoire en trois régions : le Liban-Nord, le Centre et le Liban-Sud, chacune étant hétérogène²⁶.

Dans une telle configuration, le processus de représentation consisterait en ce que chacune des unités géographiques délègue son représentant à une seconde chambre fédérale, autre que la chambre des représentants.

Comme les frontières sont mieux perçues, le fédéralisme territorial au Liban permettrait de diminuer les occasions de conflit car il institue des relations moins quotidiennes entre les segments. Ensuite, il évite le cloisonnement et la classification des individus. Les citoyens libanais peuvent changer de régions s'ils n'apprécient pas la législation de la leur, alors quand dans le cas du fédéralisme personnel, « ils sont soumis aux lois de leur statut d'appartenance confessionnelle »(Antoine Messarra, 2002 : 143).

Néanmoins, dans un État aussi multiculturel et conflictuel que le Liban, le fédéralisme territorial ne peut empêcher les tensions inter-communautaires ou le risque de sécession. Au contraire, il peut même les favoriser (Messarra, Antoine, 2002). Étant donné la particularité démographique et confessionnel du Liban, le fédéralisme territorial ne peut être appliqué de manière forcée, avec pour objectif l'homogénéisation de régions qui sont historiquement non homogènes. Il impliquerait des mutations douloureuses de populations. L'application d'un tel système au Liban ne pourrait être pertinent que si les clivages principaux coïncidaient avec les frontières géographiques (Messarra, Antoine,

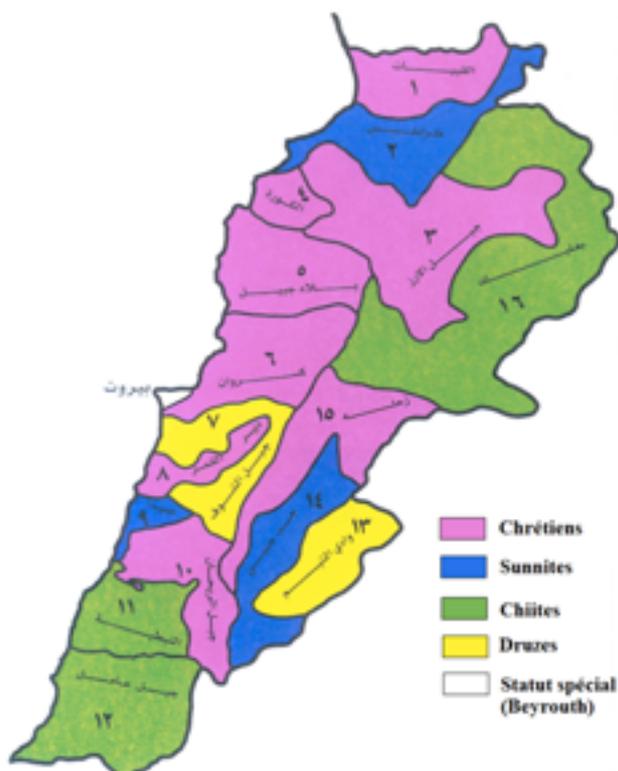
²⁶ Sleiman, A. 2011. Vivre ensemble mais séparément : Les projets de fédération au Liban entre passé et présent. *Maghreb - Machrek*, 207(1), 63-80.

2002 : 141. Or, le Nord du Liban est habité aussi bien par des sunnites, que des maronites, grecs catholiques et orthodoxes et alaouis, et cette composition hétéroclite se retrouve également dans tous le reste du territoire.

On pourrait s'imaginer qu'un groupe culturel d'un segment territorial prenne la direction ou qu'une compétition se produise au sein de cette même unité pour le pouvoir. Une autre conséquence du fédéralisme territorial au Liban pourrait être l'aggravation des rivalités qui existent déjà à plusieurs niveaux de la société (administration, police, santé etc). Théoriquement, ce type de fédéralisme devrait pouvoir atténuer le communautarisme mais en réalité, les tensions inter-communautaires demeurent comme un risque majeur au sein des territoires autonomes.

7.3.2. Application d'un fédéralisme multinational

Un système fédéral multinational au Liban consisterait à définir des unités fédérales dotées de pouvoirs, permettant de donner aux groupes confessionnels leur propre communauté politique. Par ailleurs, les frontières politiques et l'attribution de pouvoirs permettraient de reconnaître les groupes confessionnels en tant que groupes et à leur donner un espace pour jouir de l'autonomie gouvernementale.



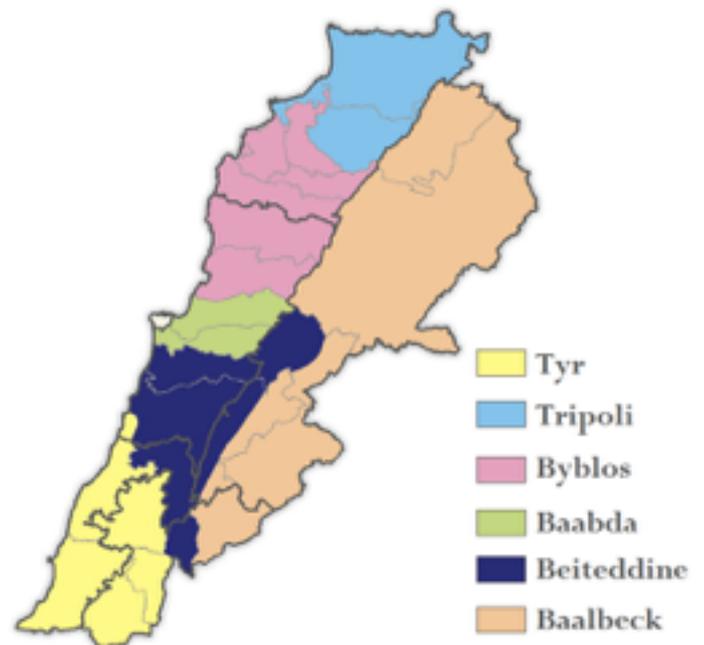
Carte du projet fédéral des Forces Libanaises, principale milice chrétienne (1990). (s. d.). [Carte]. Slate.fr. <http://www.slate.fr/story/84137/federalisme-liban>

Concrètement, à l'image du projet de fédéralisme à caractère communautaire proposé par les Forces Libanaises en 1990, il s'agirait de décomposer le Liban en 16 régions, habitées par les principaux groupes confessionnels : 9 régions chrétiennes, 3 régions Chiïtes, 3 régions sunnites et 2 régions druzes ²⁷.

²⁷ Sleiman, A. 2011. Vivre ensemble mais séparément : Les projets de fédération au Liban entre passé et présent. *Maghreb - Machrek*, 207(1), 63-80.

En 1976, Antoine Fattal proposait de diviser le Liban en 6 Régions : La région de Tyr (Musulmane à domination Chiite), la région de Tripoli (Musulmane à domination Sunnite), la région de Byblos et la région de Baabda (Chrétiennes), les régions de Beiteddine et de Baalbek sont plutôt mixtes et Beyrouth a un statut spécial.

Carte du Liban fédéral, selon Antoine Fattal (1976). (s. d.). [Carte]. Slate.fr. <http://www.slate.fr/story/84137/federalisme-liban>



En même temps qu'il octroi une communauté politique autonome à chaque groupe, le fédéralisme multinational rend possible la préservation de l'identité à l'échelle de l'État. En effet, il permet à la fois l'identification des citoyens à des groupes infranationaux mais aussi une identification avec la population nationale libanaise dans son ensemble.

D'ailleurs, les accords fédéraux multinationaux disposent les citoyens libanais qui conservent une identité nationale infranationale d'un forum dans lequel ils forment une majorité et peuvent prendre des décisions collectives contraignantes avec d'autres membres du groupe avec lesquels ils peuvent s'identifier. Ces décisions s'appliquent au groupe confessionnel et son territoire (Alan Patten, 2014 : 241).

Avec une configuration fédérale multinationale, le processus de représentation libanais consisterait à ce que les unités religieuses délèguent leurs représentants, soit à une

première chambre suivant des quotas affectés à chaque unité religieuse, ou à une seconde chambre sénatoriale. De la même manière, les postes administratifs sont également affectés suivant un quota pour chacune des unités confessionnelles (Messara Antoine, 2002 : 141).

En revanche, ce type de fédéralisme a tout de même pour risque le repli des communautés, la séparation et peut favoriser l'émergence de mouvements indépendantistes au Liban. La perception psychologique claire des frontières et un respect de celles-ci est une condition pour le succès d'un fédéralisme multinational au Liban.

La solution la plus judicieuse consiste en la formation de cantons suffisamment homogènes (pas hétérogènes mais pas trop homogènes non plus) et non strictement catholique ou musulmane. Ceci permettrait la mixité et éviterai certains problèmes de nationalisme ou de segmentarisation. Comme en Suisse, il s'agirait par exemple en la délimitation de 26 cantons, dont 5 seraient à majorité musulmane (sunnites et chiites, mais toujours avec la présence d'autres minorités) pour créer une situation dans laquelle il y aurait suffisamment de « compétition » pour pouvoir annuler la dualité entre les deux principaux groupes confessionnels. Pour rappel, un système fédéral ayant plusieurs unités constitutionnelles est plus stable puisqu'elle produit plus de place pour les alliances changeantes et réduit l'adversité (Erk et Anderson, 2009). Du fait de la complexité de la situation au Liban, la législation doit être très claire, pour ne pas nuire l'efficacité de la gouvernance.

7.4. Résolutions pratiques

La difficulté principale que pose le fédéralisme multinational au Liban est qu'en attribuant un territoire autonome à une communauté au sein d'un État, il donne également l'occasion aux plus extrêmes d'arriver au pouvoir dans les États fédérés, favorise les mouvements indépendantistes et le risque de sécession. Les États fédérés du Liban pourraient par exemple inclure dans leur constitution une « identité communautaire » (rattachement à une religion donnée du fait du regroupement de la communauté au sein d'un territoire), figurant comme l'identité nationale. La communauté maronite pourrait tout à fait proposer un référendum pour son indépendance.

Pour faire face à ce risque, conformément à la proposition d'Alan Patten, il est nécessaire de légitimer le droit de sécession à la seule condition qu'il y ait absence de reconnaissance (Alan Patten, 2014 : 235). Ensuite, il serait utile de renforcer les intérêts qu'ont les groupes dans un État unique (tels que les avantages et les risques économiques du fédéralisme, ainsi que la sécurité et les politiques sociales fournies par l'État), face aux potentiels groupes extrémistes pour garantir l'unité nationale (Donald Horowitz, 1985 ; Bartkus, 1999 ; Erk et Anderson, 2009).

Un autre problème qui se pose face à la division des unités territoriales, qu'il s'agisse d'un fédéralisme territorial ou culturel, est l'éparpillement territorial des différentes communautés confessionnelles dans tout le territoire libanais. Que faire des minorités qui habiteraient au sein des États fédérés (exemple : les grecs orthodoxes, syriaques, les alaouites ou encore les juifs) ? Auront-ils des régions exclusives au sein d'un même état fédéré ? Ou devront-ils s'intégrer coûte que coûte aux lois et quotas imposés ? Compte tenu du niveau d'éparpillement des groupes confessionnels, certains seront inévitablement minoritaires au sein d'unités dont l'appartenance culturelle est différente de la leur. Dans cette situation, l'existence d'une chambre bilatérale dans le fonctionnement fédéral est pratique car elle permettrait de représenter ces minorités infra-nationales. La mise en place de mécanismes d'équilibrage comme par exemple les pouvoirs de quota et de veto est également pertinente pour pouvoir exprimer la reconnaissance institutionnelle infra-étatique (De Schutter, 2011 : 184). Enfin, il est indispensable de représenter les nations sous-étatiques au niveau fédéral et pas seulement au niveau sous-étatique, par le biais de représentants (par exemple en représentant les nations à la deuxième chambre du parlement fédéral).

Le repli des communautés constitue une toute autre menace et d'une importance dans le cas d'un fédéralisme culturel. On pourrait tout à fait s'imaginer le rétablissement du droit canonique ou de la Charia islamique. Pour favoriser le poids de l'identité nationale libanaise, la stabilité nationale et la formation de la solidarité nationale, assurer l'éthique du fédéralisme dans la sphère publique et l'intégrer à l'éducation civique des citoyens libanais est primordial (De Schutter, 2011 : 185). Il convient de poursuivre cette politique au niveau fédéral et au niveau des sous-États. Cette mesure semble tout à fait réalisable puisque les derniers événements qui ont eu lieu au Liban ont précédé l'expression de l'attachement des libanais à la mixité confessionnelle et la coexistence avec différents groupes. En effet, le « vivre ensemble » a tendance à dépasser les clivages culturels²⁸.

Une autre crainte d'un système fédéral libanais serait l'affaiblissement du rôle de l'État central, avec des États fédérés ayant acquis une autonomie financière, militaire et un pouvoir d'influence. Un scénario possible serait de voir la région à dominance chiite renforcer son arsenal militaire pour se protéger face aux agressions israéliennes. Dans ce cas, l'unité nationale et le pouvoir de l'État central peuvent être préservés à condition d'assurer et de garantir les pouvoirs régaliens propres à l'État, comme le suppose le système fédéral (la création de la monnaie, la sécurité extérieure avec l'armée, et la sécurité intérieure avec la police et la justice). Ceci éviterai à ce que les pouvoirs soient exercées par les groupes autonomes, qui les utiliseraient à leur profit. Il s'agit de les partager d'une manière à ce que le pouvoir central demeure sur le premier plan de la politique²⁹. C'est par exemple le cas en Belgique, où l'État fédéral conserve des compétences dans divers domaines tels que les affaires intérieures, étrangères, la défense, la justice, les finances, la santé ou encore la sécurité sociale. Quant aux Communautés et aux Régions qui la composent, celles-ci sont compétentes en ce qui concerne l'établissement des relations avec l'étranger dans le cadre des matières qu'elles gèrent³⁰.

Par rapport aux pouvoirs à octroyer aux régions autonomes du Liban, une solution envisageable serait la distribution du pouvoir en fonction de la force et du caractère perçu de l'identité nationale par les régions autonomes. Les groupes nationaux présents au

²⁸ Couland, J. 2015. Liban : confessionnalisme et crises du pouvoir. *La Pensée*, 383(3), 47-57.

²⁹ Messarra, Antoine. 2002. Le Liban: un cas fondateur de la théorie consensuelle de gouvernement *Revista de Humanidades: Tecnológico de Monterrey*, núm. 13, p. 144.

³⁰ « La Belgique, un État fédéral ». (s. d.). *Belgium.be*. [En ligne] https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/la_belgique_federale

Liban et dont l'adhésion est faible (tels que les juifs, les kurdes, chaldéens, araméens, assyriens, arméniens, alaouis, grecs orthodoxes) exigeront normalement un transfert de pouvoirs moins important que les groupes nationaux plus fortement embrassés (chrétiens, druzes, sunnites, chiïtes). Et, logiquement, les groupes nationaux pour lesquelles un domaine politique ou une habitude nationale sont importants, s'impliqueront davantage pour devenir souverains sur ces questions.

Les compétences liées à l'édification de la nation doivent également faire l'objet d'un arrangement. Celles-ci doivent être exercées au niveau des institutions fédérales, car la nation à l'échelle de l'État réside dans celles-ci. Leur caractère exclusivement fédéral permettra notamment de pouvoir prôner le caractère multilinguistique de la nation fédérale ou les réalisations historiques de la nation, à l'échelle nationale (De Schutter, 2011 : 185).

Des obstacles peuvent également se poser quant à la répartition des ressources et des biens entre les États fédérés. Dans le cas d'un fédéralisme territorial, on pourrait imaginer que le Nord devienne plus puissant que l'État lui-même. Quant au sud du Liban, la découverte de gisements de pétrole et de gaz naturel en fait une région attractive et riche. Enfin, comment distribuer les terres arables, ressources très enviable vis-à-vis des voisins arabes du Liban, permettant une variété de cultures (fruits, légumes, tabacs, olives et blé) ? Dans ce cas, il serait essentiel de répartir le pouvoir de ces ressources en fonction de l'intérêt de chaque groupe et de leur attachement pour cette ressource ou activité. Sinon, il pourrait s'agir de distribuer des parts de ces ressources de façon à créer un équilibre de pouvoirs sur les biens naturels entre les communautés ou unités territoriales. La répartition des ressources n'a pas nécessairement à respecter les frontières géographiques des régions fédérales, mais elle doit être respectée par des règles strictes.

Finalement, concernant les pratiques de clientélisme et de corruption, le fédéralisme a le potentiel d'annuler la compétition pour le pouvoir entre les différentes communautés avec l'application des arrangements présentés ci-dessus. En revanche, pour empêcher la privatisation de la politique, il faudrait refondre le gouvernement en nommant des politiques n'ayant aucun liens de parenté avec des personnages politiques, et élus démocratiquement.

Si des arrangements et des ajustements peuvent être trouvés face aux biais qui peuvent découler de l'application du système fédéral au Liban, l'attachement fort des

citoyens libanais eux-même à la coexistence historique avec d'autres groupes culturels paraît le plus difficile à dépasser.

L'antagonisme qui sépare les musulmans et les chrétiens et les intérêts de chacun par rapport à l'idée d'un fédéralisme constitue une autre gêne à considérer. Le projet fédéral proposé en 1990 ne faisait déjà pas l'unanimité, même en temps de guerre civile (Llewellyn Tim, 2010). La communauté libanaise musulmane craignait par exemple la partition et la création d'un état chrétien allié d'Israël, et en même temps, les sunnites voyaient le fédéralisme comme le meilleur moyen de se défendre contre la communauté chiite. De la même manière, les autres communautés, notamment chrétienne, qui se disaient laïques, redoutaient la création d'un état où est appliqué la Charia et son alliance probable avec les pays musulmans voisins.

Par ailleurs, il semble plus facile pour la communauté chrétienne d'accepter un fédéralisme que pour la communauté musulmane. En effet, la communauté maronite privilégie l'autonomie et sa préservation dans une région du monde principalement musulmane et cette trajectoire est compatible avec l'idée fédérale. En revanche, les libanais sunnites se sont toujours considérés comme faisant partie d'une nation (« *oumma* ») plutôt que d'une confession religieuse.

8. Conclusion

Au fil de mes recherches, certains enjeux sont apparus. Le premier a été de mettre en lien trois vastes domaines que sont les minorités nationales, le fédéralisme et la question libanaise, dans la mesure où chacun a été investi de manière distincte, à travers trois différents types de littérature. Le second enjeu a été d'étudier le courant du libéralisme procédural alors que cette approche n'est apparue que récemment dans la littérature et qu'il n'existe que peu de critiques, qui m'auraient permis de vérifier ou non sa validité. Une troisième difficulté consistait à montrer dans quelle mesure le fédéralisme constitue une forme politique compatible avec la reconnaissance et l'égalité et à justifier ce mode de gouvernement sous une approche normative, alors que la littérature normative sur le fédéralisme reste rare.

Dans ce travail, l'objectif était de montrer que le fédéralisme est un système efficace et pertinent à adopter dans le cas des États composés par deux ou plusieurs minorités nationales et conflictuelles, plus que le modèle de l'État unitaire. Généralement, il est considéré comme un mécanisme de gestion de la pluralité dans des contextes multiethniques, caractérisés par des conflits civils ou politiques entre les communautés. Nous avons néanmoins vu qu'il ne s'agit pas seulement d'un mécanisme ou d'un instrument efficace de maintien de la paix, puisqu'il incarne en lui-même des principes fondamentaux pour la gestion des sociétés multinationales. C'est en ce sens qu'il s'agit d'un mode de gouvernement justifié et solide.

Conformément à l'hypothèse de départ, il est clair que le fédéralisme incarne les principes fondamentaux que sont la reconnaissance et l'égalité, pour la raison que par son fonctionnement, il confère l'autonomie territoriale et permet l'autogestion des minorités nationales. Une des raisons pour lesquelles la reconnaissance de celles-ci est nécessaire réside dans le fait que son absence constitue une condition pour la sécession et le fédéralisme, en octroyant l'autonomie territoriale, constitue un mécanisme palliatif à ce risque. Il est donc certain que l'autonomie gouvernementale est une condition de la reconnaissance de l'identité nationale des groupes qui en sont détenteurs. Nous avons également vu que le système fédéral permet aux sociétés complexes la création d'un forum démocratique dans lequel les groupes minoritaires ayant une identité culturelle spécifique forment une majorité et où ils peuvent alors prendre des décisions collectives ensemble. En outre, il garantit le partage de l'exercice de la souveraineté entre les entités fédérées existantes sur son

territoire, ainsi que le partage des compétences. De cette manière, il permet de représenter chaque identité et en même temps, de préserver l'unité nationale et l'identité nationale commune. Il s'agit d'un mode de gouvernement qui refuse de donner toute la reconnaissance à un groupe particulier et en même temps, distribue la reconnaissance de manière égale.

En revanche, il faut reconnaître que ce n'est pas un modèle parfait et applicable universellement à toutes les sociétés multinationales. Pour continuer à préserver la reconnaissance et l'égalité, il doit être ajusté selon le contexte national.

D'abord, l'adoption du fédéralisme à caractère territorial ou culturel dépend de certaines conditions. En effet, l'application du premier type est pertinente quand les clivages principaux coïncident avec les frontières géographiques. La taille du territoire, la masse démographique des minorités et l'équilibre socio-économique constituent des facteurs externes à prendre en compte également.

Ensuite, la probabilité d'une fragmentation du territorial national ne peut être exclue. Il est clair que l'autonomie peut entraîner le développement des aspirations sécessionnistes. Ce risque est intrinsèque puisqu'il réside à travers les institutions fédérales, et c'est là le paradoxe du fédéralisme. Le niveau de risque de sécession est différent pour chaque État et dépend de certains facteurs déterminables. En fonction des cas, il existe des solutions et des arrangements concrets possibles à mettre en place (mécanismes d'équilibrages pour les minorités nationales, une distribution réfléchie et juste des pouvoirs et des compétences, la promotion d'une éthique méta-nationale pour l'unité etc).

Après étude du contexte libanais, nous avons vu que l'application du fédéralisme territorial ou culturel s'avère être hasardeux puisque dans chaque cas des risques peuvent apparaître tels que les conflits ethniques, la séparation ou le repli des communautés qui composent le pays. Au vue de ces obstacles, la solution qui paraît la plus judicieuse serait d'adopter un fédéralisme spécifique, comportant des éléments des deux types de fédéralisme existants. Il s'agit de former des territoires suffisamment homogènes et pas stricte-

ment chrétiens ou musulmans (pas hétérogènes ni trop homogènes). Ceci permet d'éviter les problèmes de nationalisme et de segmentarisation. Il serait pertinent de délimiter plusieurs territoires avec une majorité confessionnelle dans chacun (ex: cinq entités à majorité musulmane et cinq autres principalement chrétiennes), et toujours avec la présence de groupes minoritaires en leur sein. L'objectif est de créer une situation dans laquelle il y aurait suffisamment de compétition pour annuler la dualité historique qui existe au Liban entre les deux principaux groupes confessionnels. À une telle configuration doit s'ajouter la mise en place de certains arrangements adaptés au cas libanais (la garanti du pouvoir de l'État, la préservation de l'unité nationale, la répartition égale des compétences et des ressources naturelles etc). Ce type de fédéralisme et l'application de ces arrangements ont le potentiel de pacifier les relations inter-ethniques, de reconnaître de manière égale chaque minorité nationale et d'assurer un partage égal et équitable des pouvoirs, compétences et des ressources, tout en annulant les pratiques de clientélisme et de corruption intra-ethniques.

Un point essentiel qui ressort de ce travail est le fait que chaque cas national est spécifique et que le fédéralisme ne peut pas être totalement efficace partout. Les cas du Liban ou de l'Éthiopie sont différents de la Suisse, du Canada ou de la Belgique, du fait de leur passé historique. Alors que dans certains cas, la démocratie est respectée et que les conflits civils et ethniques ont largement disparus avec le temps, dans d'autres cas, elles ne sont pas résolues et les valeurs démocratiques et libérales prioritaires, ce qui met à mal le succès du système fédéral.

Il importe de s'accorder sur le fait que même si le fédéralisme constitue un mécanisme palliatif à la sécession, il ne peut totalement supprimer les mouvements indépendantistes et les conflits. Il est clair que ceux-ci existeront toujours. En revanche, il permet d'atténuer ces risques (Will Kymlicka, 2001). Plus encore, au lieu de choisir l'autonomie pour préserver la souveraineté, il serait plus pertinent de préférer le fédéralisme en qu'il permet le vivre ensemble (Yash Ghai, 2000 : 525). Yash Ghai plaide pour l'exploitation du « potentiel de l'autonomie ». Pour lui, l'autonomie est un outil de réduction des conflits en ce qu'elle favorise l'intégration au lieu de la désintégration, fournit une base d'interaction entre la région et le centre qui est satisfaisante pour les deux (Ghai, 2000 : 525). Surtout, le fédéralisme demeure comme le système le mieux équipé pour permettre la reconnaissance égale des minorités nationales et leur représentation au niveau politique.

Il faut reconnaître que ce travail a éclairé une incertitude, notamment par rapport au risque de sécession qui reste omniprésent. Et si on admettait que même si le fédéralisme permettait théoriquement la reconnaissance et l'égalité entre les groupes nationaux, dans les sociétés multinationales et conflictuelles, l'unité nationale sera toujours fragilisée, que les relations entre les groupes nationaux peuvent difficilement être pacifiées ? Et si le fédéralisme pouvait n'y être que temporaire et considéré comme étant efficace en ce qu'il permettrait la sécession non violente des entités fédérées ? Comme le préconise Daniel Rodrigues (2010), il est possible d'envisager un fédéralisme « transitoire » ou passager, qui permettrait au moins une partition pacifique des entités fédérées. Carl Schmitt (1993) défendait l'idée que le fédéralisme n'a pas nécessairement à être éternel. Dans certains cas, une alliance provisoire a le mérite de soutenir un processus de séparation pacifique.

9. Bibliographie

Anderson, Liam. 2013. *Federal Solutions to Ethnic Problems: Accommodating Diversity*. Routledge. 320 p.

Bakhtin Mikhail, 1984. *Problems of Dostoyevsky's Poetics*. trad. par Caryl Emerson, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Beaud Olivier, *Théorie de la Fédération*, Paris, PUF, 2009, 456 p.

Buchanan, Allan. 2004. *Justice, Legitimacy, and Self-Determination : Moral Foundations of International Law*. Oxford University Press. 522 p.

De Schutter, Helder. 2011. Federalism as Fairness in : *The Journal of Political Philosophy*: Volume 19, Number 2, pp. 167–189

Elazar, Daniel J. 1987. *Exploring Federalism*. Tuscaloosa: The University of Alabama Press.

Erk, Jan & Anderson, Lawrence. 2009. The Paradox of Federalism: Does Self- Rule Accommodate or Exacerbate Ethnic Divisions?, *Regional & Federal Studies*.

Gianni, Matteo. 1995. Multiculturalisme et démocratie : quelques implications pour la théorie de la citoyenneté. *Swiss Political Science Review*. 1(4): 1-39.

Gianni, Matteo. 2010. *Multiculturalisme et intégration : pour une conception processuelle et différenciée de la citoyenneté*. [En ligne] <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:96331>

Kymlicka, Will. 1995. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités* (trad. P. Savidan), Paris, La Découverte.

Kymlicka Will. 1997. Le sujet désengagé in : A. Berten, P. Da Silvera et H. Pourtois, *Libéraux et communautariens*, Paris, PUF, pp. 275 et sq.

Kymlicka, Will. 1998. *Finding our Way : Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*. Toronto : Oxford University Press.

Kymlicka, Will. 1998. Is Federalism a Viable Alternative to Secession? in : *Theories of Secession*, ed. Percy Blanchemains Lehning, 111-50. London : Routledge.

Kymlicka, Will. 2001. *Politics in the Vernacular*. Oxford : Oxford University Press.

Kymlicka, Will. 2003. *Les théories de la justice, une introduction*. La Découverte, 363 p.

Kymlicka, Will. 2007. The New Debate on Minority Rights (and Postscript), in : Anthony S. Laden, et David Owen, dir., *Multiculturalism and Political Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 25-59.

Levy, Jacob. 2004. National Minorities without Nationalism in : *The Politics of Belonging : Nationalism, Liberalism, and Pluralism*, ed. Alain Dieckhiff, 257-73. Lanham, MD : Lexington Books.

Levy, Jacob. 2007. Federalism, Liberalism, and the Separation of Loyalties. *American Political Science Review* 101 (3) : 459-77.

Llewellyn, Tim. 2010. *Spirit of the Phoenix. Beirut and the Story of Lebanon*. 268 p.

- Lijphart, Arend. 1969. Consociational democracy. *World Politics*, vol. 21, no 2, 207-225.
- Lijphart, Arend. 1985. Non-Majoritarian Democracy: A Comparison of Federal and Consociational Theories. *Publius*, 15(2), 3-15.
- Miller, David. 2001. Distributing Responsibilities. *Journal of Political Philosophy*, 9: 453-471.
- Norman, Wayne. 1994. Towards a Philosophy of Federalism in : *Group Rights*, ed. Judith Baker, 79-100. Toronto : University of Toronto Press.
- Norman, Wayne. 2006. *Negotiating Nationalism : Nation-Building, Federalism, and Secession in the Multinational State*. Oxford : Oxford University Press.
- Patten, Alan. 2000. Equality of Recognition and the Liberal Theory of Citizenship in : *The Demands of Citizenship*. Ed. Catriona McKinnon & Iain Hampsher-Monk. Continuum. 193-211.
- Patten, Alan. 2001. Liberal Citizenship in Multinational Societies, in : *Multinational Democracies*. Ed. Alain Gagnon & James Tully. Cambridge University Press. 279-98.
- Patten, Alan. 2014. *Equal Recognition: The Moral Foundations of Minority Rights*. Princeton University Press.
- Philpott, Daniel. 1995. In Defense of Self-Determination. *Ethics*, Vol. 105, No. 2, pp. 352-385.
- Rawls, John. 1971. *A Theory of Justice*. Oxford University Press, Oxford, pp. 440.

Raz, Joseph. 1994. Multiculturalism : A Liberal Perspective, in : *Ethics in the Public Domain : Essays in the Morality of Law and Politics*, pp. 67-79.

Resnick, Philip. 1994. Toward a Multinational federalism : Assymetrical and Confederal Alternatives, in : *Seeking a New Canadian Partnership : Asymmetrical and Confederal Options*, ed. F. Leslie Seidle, 71-89.

Riker, William H. 1964. *Federalism: Origin, Operation, Significance*. Boston, Little, Brown.

Roeder, Philip G. 2009. Ethnofederalism and the Mismanagement of Conflicting Nationalisms, *Regional & Federal Studies*, 19: 2, 203 — 219.

Schmitt, Carl. 1993. *Théorie de la Constitution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.

Sleiman, A. 2011. Vivre ensemble mais séparément : Les projets de fédération au Liban entre passé et présent. *Maghreb - Machrek*, 207(1), 63-80.

Tamir, Yael. 1995. Two Concepts of Multiculturalism. *Journal of Philosophy of Education*, 29: 161-172.

Taylor, Charles. 1989. Cross-Purposes : The Liberal Communitarian Debate, in : *Liberalism and the moral life*. Cambridge. Harvard University Press, p. 192.

Littérature secondaire

Anderson, Elizabeth S. 1991. John Stuart Mill and Experiments in Living. *Ethics*, vol. 102, no. 1, pp. 4–26.

Couland, J. 2015. Liban : confessionnalisme et crises du pouvoir. *La Pensée*, 383(3), 47-57.

Dana, Jean-Yves. 7 mai 2018. D'où vient la répartition des pouvoirs entre communautés au Liban?. *Lacroix*. [En ligne] <https://www.la-croix.com/Monde/Moyen-Orient/Dou-vient-repartition-pouvoirs-entre-communautés-Liban-2018-05-07-1200937331>

De Fournas, Marie. Octobre 2019. Liban : Comment une taxe sur WhatsApp a lancé l'un des plus gros mouvement de contestation du pays?. *20 Minutes*. [En ligne] <https://www.20minutes.fr/high-tech/2633303-20191021-liban-comment-taxe-whatsapp-lance-plus-gros-mouvements-contestation-pays>

Dumont, Gérard-François. 2005. Les Populations du Liban. *Outre-Terre*, revue française de Géopolitique, n° 13 [En ligne] <https://ssrn.com/abstract=2386824>

El Khoury Bachir. 14 mars 2014. Pourquoi le Liban n'est-il toujours pas une fédération? *Slate*. Mis à jour le 15 mars 2014. [En ligne] <http://www.slate.fr/story/84137/federalisme-liban>

Guérard de Latour, S. 2019. Le procéduralisme est-il bon pour le multiculturalisme ? *Philo- sophiques*, 46 (1), 137–154. p. 138-139

Haddad, Fadi. 2009. Le fédéralisme communautaire libanais, les crises du système politique et les solutions proposées. *Université Toulouse 1 Capitole*, 481 pages.

Journet Nicolas. 2002. Le multiculturalisme, in : Nicolas Journet éd., *La culture. De l'universel au particulier*. Auxerre, Editions Sciences Humaines, « Synthèse », p. 305-311.

Julien-Laferrière, Ophélie. 18 janvier 2018 « Le confessionnalisme, c'est aussi de la corruption » : au Liban, un parti veut changer le système. *Middle East Eye*. [en ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/le-confessionnalisme-cest-aussi-de-la-corruption-au-liban-un-parti-veut-changer-le>

Messarra, Antoine. 2002. Le Liban: un cas fondateur de la théorie consensuelle de gouvernement. *Revista de Humanidades: Tecnológico de Monterrey*, num. 13, pp. 121-156.

Pourtois, Hervé. 2000. La société libérale face au défi du pluralisme culturel. De la politique de la tolérance à la politique multiculturaliste. In: *Revue Philosophique de Louvain*. Quatrième série, tome 98, n°1. pp. 6-26

Rodrigues, Daniel. 2010. Fédéralisme, conflit ethnique et sécessionnisme : Le fédéralisme comme instrument de sécession non-violente, *Fédéralisme Régionalisme, Varia*, Volume 10. [En ligne] <https://popups.uliege.be:443/1374-3864/index.php?id=903>.

Saleh, Jenny. Novembre 2019. Le Liban peut-il s'extraire du confessionnalisme ? *Middle East Eye*. [En ligne] <https://www.middleeasteye.net/fr/decryptages/le-liban-peut-il-s-extraire-du-confessionnalisme>

Sassatelli, Roberta. 2019. Recognition and Reception. On Pizzorno, Identity and the Mask. *University of Milan*.

Scheffler, Samuel. 2006. Is Terrorism Morally Distinctive? *Journal of Political Philosophy*, 14: 1-17.

Stevenson, G. 2006, 7 février. Fédéralisme. *L'Encyclopédie Canadienne*. [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/federalisme#>

World Economic Forum. The Global Competitiveness Report (2017-2018). [En ligne] <https://www.weforum.org/reports/the-global-competitiveness-report-2017-2018>

Entretien avec Gourrada Raphaël, chercheur et spécialiste du Liban à l'EHESS. Mars 2020. Liban : pourquoi le partage religieux du pouvoir pose problème?. *Le Monde*. [En ligne] <https://www.youtube.com/watch?v=OvH12P3Paz4>

« La Belgique, un État fédéral ». (s. d.). *Belgium.be*. [En ligne] https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/la_belgique_federale